REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 106/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Jardins du Duc Jean de Berry

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal n°240/2015 interdisant la baignade et le canotage sur la rivière d'Yèvre, L'Annain, le Canal sur le linéaire traversant la commune, et abrogeant les arrêtées municipaux n°2978 du 14 avril 2004 et n°158 du 25 juillet 2013,

Vu la demande en date du 5 février 2018 présentée par l'Association Canoë Kayak Club Mehunois – représentée par Madame Isabelle DEBRON – Ecluse de Reussy – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le dimanche 22 avril 2018, afin de permettre l'organisation de la 5ème manche du Challenge Régional du Jeune Pagayeur.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'Association Canoë Kayak Club Mehunois est autorisée à occuper le domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le dimanche 22 avril 2018 afin de permettre l'organisation de la 5ème manche du Challenge Régional du Jeune Pagayeur.

Article 2 : L'association devra se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°240/2015 sus visé.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Association Canoë Kayak Club Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 avril 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05.04.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 101. 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 15 D2205

date de dépôt : **10/12/2015**
demandeur : **SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE NOTAIRES ASSOCIÉS**
pour : **construction**
adresse terrain : **LES TERRES DE TRECY LE HAUT 18500 MEHUN SUR YEVRE**

ARRETÉ
prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de prorogation présentée le 19 mars 2018 par M. et Mme MALLET, demeurant 88 Rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YÈVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 26 janvier 2016,

Vu la prorogation du certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 6 juin 2016,

ARRETE

Article UNIQUE

Le certificat d'urbanisme susvisé est prorogé une deuxième fois pour une période d'une année.

Cette prorogation prend effet à la date de décision du présent arrêté.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 3 AVR 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 05.04.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180403-101/2018-AI
Notifié le :
Publié le : 05.04.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

Arrêté n° 168-2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUb 018 141 18 D2017

date de dépôt : 05/03/2018

demandeur : CABINET BLANCHAIS

pour : Construction à usage d'habitation pour 160 m² de surface de plancher sur le terrain A cadastré ZK 152p et d'une superficie de 687 m², l'accès se fait par la parcelle AK 154 chemin d'accès commun existant

adresse terrain : 12 rue du Four à Chaux 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 5 mars 2018 par CABINET BLANCHAIS, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AK n°152 d'une superficie totale de 4125 m²
- situé 12 RUE DU FOUR A CHAUX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :

Construction à usage d'habitation pour 160 m² de surface de plancher sur le terrain A cadastré section ZK n° 152p et d'une superficie de 687 m², l'accès se fait par la parcelle AK 154 chemin d'accès commun existant ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 06/03/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 06/03/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/03/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du strict respect du règlement du PLU.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone U secteur Ub sous-secteur Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- aucune

Le terrain est situé dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées.

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) par délibération du Conseil Municipal du 28/02/2011.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voirie : rue du Four à Chaux	OUI		Commune de Mehun sur Yèvre	

Le demandeur devra être en possession d'un droit de passage sur le chemin d'accès privé cadastré section AK n° 154 pour accéder à sa propriété

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes

(le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

MEHUN-SUR-YEVRE, le 3 AVR 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 05.04.2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180403-108208-1
Notifié le : 10.04.2018
Publié le : 05.04.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

COURRIER REÇU LE
15 MAR. 2018
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 12/03/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2017 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	12 , RUE DES FOURS A CHAUX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AK , Parcelle n° 152
Nom du demandeur :	BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 06/03/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2017

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau AEP joint :

◉ Oui ○ Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

○ Oui ◉ Non

Plan du réseau EU joint :

○ Oui ◉ Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT ET EN PRIVE

S.PANTOJA

SERVITUDE LES POIRAS
200 FTE
RUE DU
60 FTE
160 PVC
60
200 FTE
125 FTE
50 PVC
FTE 200
VEOLIA
MEHUN SUR YEVRE
AEP
ECHELLE : 1/1000
Date 05/03/2018
Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être inexactes.
Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent la responsabilité de l'intervenant, il lui appartient de vérifier, par tous moyens à sa charge, l'exactitude des renseignements fournis.

S-D le 16/03/18

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 06 mars 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D - 2017**
PARCELLE : **AK0152**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☒ Bon
☐ Moyen
☐ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Arrêté n° 109.2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier
n° CUb 018 141 18 D2018

date de dépôt : 05/03/2018
demandeur : CABINET BLANCHAIS
pour : Construction à usage d'habitation pour 160 m² de surface de plancher sur le terrain B cadastré AK 152p et d'une superficie de 747 m², l'accès se fait par la parcelle AK 153, chemin d'accès commun existant
adresse terrain : 12 rue du Four à Chaux 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 5 mars 2018 par CABINET BLANCHAIS, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AK n°152 d'une superficie totale de 4125 m²
- situé 12 RUE DU FOUR A CHAUX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :

Construction à usage d'habitation pour 160 m² de surface de plancher sur le terrain B cadastré section ZK n° 152p et d'une superficie de 747 m², l'accès se fait par la parcelle AK 153 chemin d'accès commun existant ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 06/03/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 07/03/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/03/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du strict respect du règlement du PLU.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone U secteur Ub sous-secteur Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **Servitude I3 : établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz**

Le terrain est situé dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voirie : rue du Four à Chaux	OUI		Commune de Mehun sur Yèvre	

Le demandeur devra être en possession d'un droit de passage sur le chemin d'accès privé cadastré section AK n° 153 pour accéder à sa propriété depuis la rue du Four à Chaux

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes

(le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

MEHUN-SUR-YEVRE, le 3 AVR 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 05.04.2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180403-100_2018-AI
Notifié le : 10.04.2018.
Publié le : 05.04.2018.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

COURRIER REÇU LE
15 MAR. 2018
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 12/03/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2018 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	12, RUE DES FOURS A CHAUX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AK , Parcelle n° 152
Nom du demandeur :	BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 06/03/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2018

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau AEP joint :

◉ Oui ○ Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

○ Oui ◉ Non

Plan du réseau EU joint :

○ Oui ◉ Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT ET EN PRIVE

S.PANTOJA

SERVITUDE LES POIRAS
200 FTE
RUE DU
60 FTE
160 PVC
60
200 FTE
125 FTE
50 PVC
FTE 200
VEOLIA
MEHUN SUR YEVRE
AEP
ECHELLE : 1/1000
Date 06/03/2018

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

Mehun-sur-Yèvre le, 07 mars 2018

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D -2018**
PARCELLE : **AK0152**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☒ Bon
☐ Moyen
☐ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Arrêté n° 110.2018

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	**15/03/2018**	**DP 018 141 18 D0020**
Par :	M et Mme GOUSSARD Laurent et Frédérique	
Demeurant à :	19 rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Sur un terrain sis :	19 rue Flandres Dunkerque	**Surface de plancher créée**
Parcelles :	AM0021, AM0024, AM0262, AM0264	**25 m²**
Objet de la demande :	Extension	

Vu la déclaration préalable présentée le 15 mars 2018 par M GOUSSARD Laurent et Mme GOUSSARD Frédérique demeurant 19 rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0020,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une véranda accolée contre la façade,
- sur un terrain situé 19 rue Flandres Dunkerque à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 3 AVR 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 05.04.2018
Numéro de Certificat 018211801416-20180405-110-2018-AI
Notifié le : 09.04.2018
Publié le : 05.04.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GANTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Le terrain est situé dans une zone dans laquelle une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux et une demande de renseignement doivent être effectuées.

Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 141. 2018.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

	Dossier N° **DP-018-141-18-D0018**
Déposé le :	**08 mars 2018**
Demandeur :	Monsieur CHASSAT Laurent
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	9 impasse de l'Annain 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08 mars 2018 par Monsieur CHASSAT Laurent demeurant 9 impasse de l'Annain à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0018,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 9 impasse de l'Annain à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 04 avril 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 05.04.2018.
N° certificat 018-211801410-20180404-141-2018-AI.
Acte publié le : 05.04.2018.

Acte notifié le : 05.04.2018.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 112/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

17 AVENUE JEAN VACHER

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 14 avril 2018, par Madame Christiane DIVALA – 17 avenue Jean Vacher – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 17 avenue Jean Vacher, le samedi 14 avril 2018 de 7h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule le samedi 14 avril 2018 de 7h00 à 18h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 17 avenue Jean Vacher afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 14 avril 2018 de 7h00 à 18h00.

Article 2 : Madame Christiane DIVILA est autorisée à stationner un véhicule au 17 avenue Jean Vacher le samedi 14 avril 2018 de 7h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Christiane DIVILA, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Christiane DIVILA pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Christiane DIVILA, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Christiane DIVILA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 avril 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12 04 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 113/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE EMILE BURIAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 avril 2018 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise par une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Emile Buriau, du 23 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture chambres orange.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, rue Emile Buriau, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Emile Buriau au droit du chantier du 23 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 23 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 avril 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12.04.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 114/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ROUTE DE LA DOROTHERIE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 avril 2018 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public route de la Dorotherie du 16 avril 2018 au 20 avril 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur route pour ENEDIS chez Monsieur MARLIN-PINTO.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de la chaussée route de la Dorotherie du 16 avril 2018 au 20 avril 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 16 avril 2018 au 20 avril 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit route de la Dorotherie chez Monsieur MARLIN-PINTO du 16 avril 2018 au 20 avril 2018 inclus.

Article 4: L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 16 avril 2018 au 20 avril 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 avril 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12.04.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 115/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

7 rue Agnès Sorel

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 avril 2018 présentée par Monsieur Alain JOUARD représentant la SCI JOUARD domicilié 6 place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 7 rue Agnès Sorel, du 23 avril 2018 au 4 mai 2018, afin de permettre à l'entreprise SIMONNEAU de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de réfection en bordure de lucarne.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 23 avril 2018 au 4 mai 2018– 7 rue Agnès Sorel afin de permettre à l'entreprise SIMONNEAU, pour le compte de la SCI JOUARD, de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de réfection d'une lucarne de l'immeuble.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise SIMONNEAU, pour le compte de la SCI JOUARD, est autorisée à occuper le domaine public du 23 avril 2018 au 4 mai 2018.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SIMONNEAU, pour le compte de la SCI JOUARD, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SIMONNEAU, pour le compte de la SCI JOUARD, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, l'entreprise SIMONNEAU et la SCI JOUARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 avril 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 18.04.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 116/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
34 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 avril 2018 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAULT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise par une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 34 rue Jeanne d'Arc, du 30 avril 2018 au 18 mai 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour Monsieur GEST Serge

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, 34 rue Jeanne d'Arc, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 30 avril 2018 au 18 mai 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 34 rue Jeanne d'Arc au droit du chantier du 30 avril 2018 au 18 mai 2018.

Article 4 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 30 avril 2018 au 18 mai 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 avril 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 18 04 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 117/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE LE DIMANCHE 24 JUIN 2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 30 mars 2018, par le Cercle Pongiste Mehunois représenté par Madame GUERIN Cécile, 54 bis rue Henri Boulard – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le dimanche 24 juin 2018 de 6h00 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le dimanche 24 juin 2018 de 6h00 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier par le Cercle Pongiste Mehunois.

Article 2 : Le Cercle Pongiste Mehunois représenté par Madame GUERIN Cécile est autorisé à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le dimanche 24 juin 2018 de 6h00 à 21h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Le Cercle Pongiste Mehunois, sous sa responsabilité. La responsabilité du Cercle Pongiste Mehunois pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Cercle Pongiste Mehunois, au Conseil Départemental, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 avril 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 18.04.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 118.2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2025

date de dépôt : **07/03/2018**
demandeur : **SCP PATRY - MONOT**
pour : **Construction d'une piscine creusée de 5x10 m sur la parcelle AE 55**
adresse terrain : **36 ROUTE DE VOUZERON 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 7 mars 2018 par SCP PATRY - MONOT, demeurant 5T rue de la Gaucherie 18100 VIERZON, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AE, n°55, 56, 488
- situé 36 ROUTE DE VOUZERON 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une piscine creusée de 5x10 m sur la parcelle AE 55 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis VEOLIA en date du 09/03/2018,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 09/03/2018,

Vu l'avis ENEDIS en date du 15/03/2018,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **néant**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	SANS OBJET		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		Commune	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 AVR 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 12-04-2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180409-112018-AI
Notifié le : 26-04-2018
Publié le : 12-04-2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 09/03/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2025

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau AEP joint :

◉ Oui ○ Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau EU joint :

◉ Oui ○ Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA

60 FTE
ROUTE DE VOUZERON
Ø200
Ø200
Ø125
Ø100
Ø100
Ø60
Ø200
VEOLIA
MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU
ECHELLE : 1/1000
Date : 09/03/2018

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

Mehun-sur-Yèvre le, 09 mars 2018

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D - 2025**
PARCELLE : **AE0055 ; AE0056 ; AE0488**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☒ Oui
☐ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☐ Moyen
☒ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
20 MAR. 2018
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0238415529
Courriel : erdf-are-centre@enedis.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.**

Orléans, le 15/03/2018.

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme CU01814118D2025 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	36 ROUTE DE VOUZERON 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AE , Parcelle n° 55 – 488 - 56
Nom du demandeur :	MONOT-PATRY CAROLINE

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Frédérique BESNIER
Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
47 avenue de Saint Mesmin
BP 87716
45077 ORLEANS CEDEX 2
www.enedis.fr

Enedis – SA à directoire et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros –
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

Arrêté n° 119.2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUb 018 141 18 D2015

date de dépôt : 16/02/2018

demandeur : SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE

pour : Construction d'une maison d'habitation d'une surface plancher de 150 m²

adresse terrain : LES FOURS A CHAUX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 16 février 2018 par SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE, demeurant 52B Avenue Jean Châtelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AL n°19
- situé LES FOURS A CHAUX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation d'une surface plancher de 150 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le code des Transports,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 20/02/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la commune de Mehun sur Yèvre en date du 20/02/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 05/03/2018, ci-annexé,

Vu l'avis de la SNCF en date du 06/03/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserves du respect de l'intégralité des avis sus-visés et ci-annexés.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **Servitude T1 - Chemin de fer - Ligne PARIS-SAINCAIZE : les points mentionnés dans l'avis de la SNCF IMMOBILIER sus-visé et ci-annexé devront être intégralement pris en compte**

Le terrain est situé dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable (1)	OUI		VEOLIA	
Électricité (2)	OUI	NON : EXTENSION à la charge du demandeur	ENEDIS	
Assainissement (1)	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		PRIVE	

(1) Réseau AEP présent sur la chaussée et en privé. Réseaux refoulement AEP présents Chemin des Acacias à environ 55 ml de la parcelle, charge au propriétaire de se raccorder (très compliqué et onéreux)

(2) La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C14-100. Le chemin des Acacias étant un chemin privé, aucune contribution financière ne sera due par la Commune à Enedis.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes
(recours à architecte obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 AVR 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 12-04-2018
Numéro de Certificat 01021100101 - 20180410-119 2018-AR
Notifié le : 14-04-2018
Publié le : 12-04-2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans, le 05/03/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2015 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	LES FOURS A CHAUX – CHEMIN DES ACACIAS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AL , Parcelle n° 19
Nom du demandeur :	BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.
La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100.

Le chemin des Acacias étant un chemin privé (conformément à votre mail du 05/03/2018), aucune contribution financière ne sera due par la commune à Enedis (hors exception).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Elodie LEITE
Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.8 V.1.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 20/02/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2015

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau AEP joint :

◉ Oui ○ Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau EU joint :

◉ Oui ○ Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE ET EN PRIVE
RESEAUX REFOULEMENT EU PRESENTS CHEMIN DES ACACIAS A ENVIRON 55 ML DE LA PARCELLE
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER (TRES COMPLIQUE ET ONEREUX)

S.PANTOJA

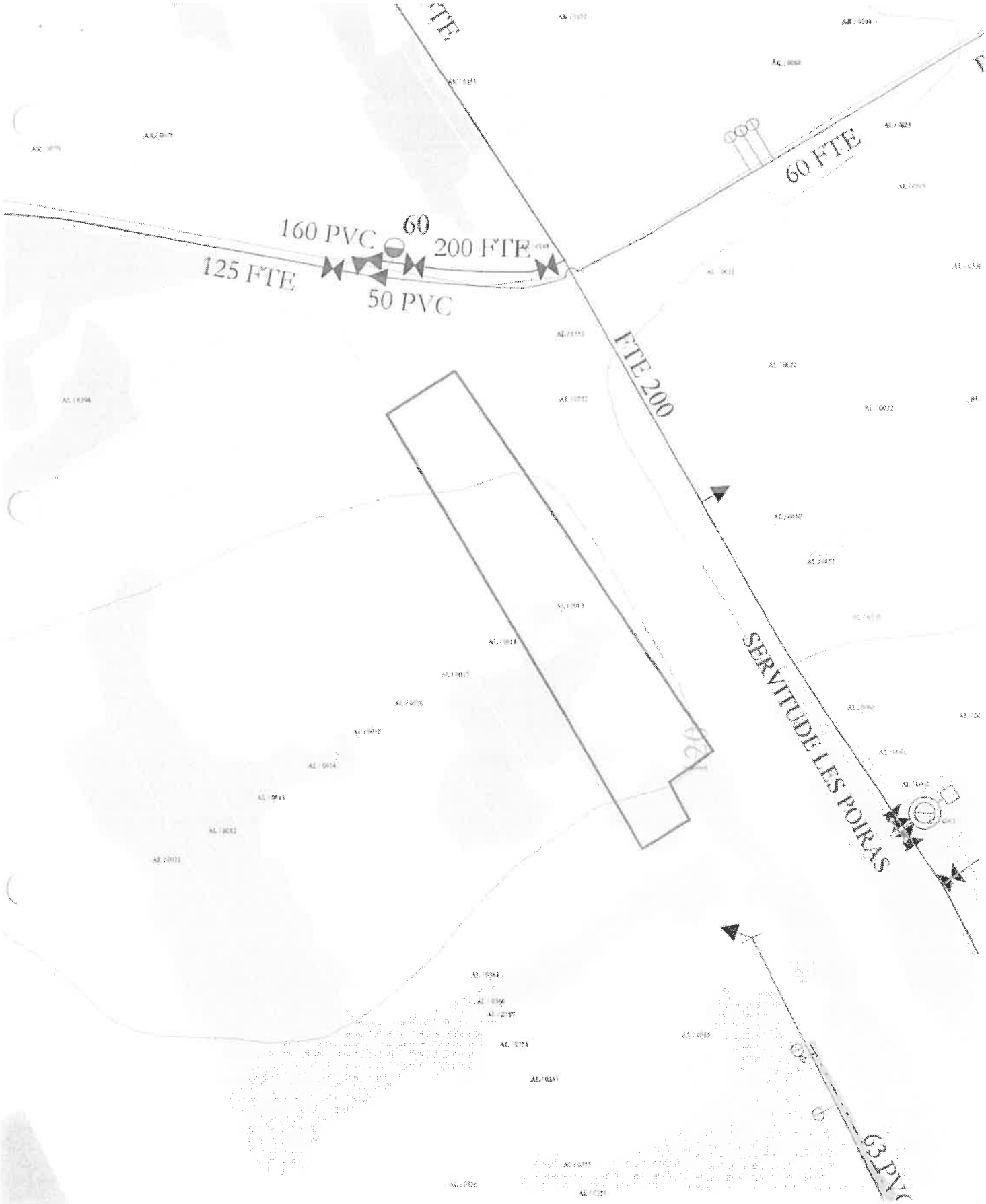

MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées.
Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.

VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

Date : 20/02/2018

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-69

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

Mehun-sur-Yèvre le, 20 février 2018

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D -2015**
PARCELLE : **AL0019**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☒ Bon
☐ Moyen
☐ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 120/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE
DU DEFILE DU CARNAVAL VENITIEN
LES 21 ET 22 AVRIL 201 DE 14H30 A 16H00

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 10 avril 2018 par le Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA », représenté par Madame MOTRET, domiciliée 101 Avenue Raoul Aladenize, 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation afin de permettre l'organisation d'un carnaval vénitien les 21 et 22 avril 2018 de 14h30 à 16h00, donnant lieu à un défilé dont l'itinéraire emprunte des voies départementales, communales exclusivement à l'intérieur de l'agglomération de MEHUN SUR YEVRE,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes, il y a lieu, afin de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège de stopper ou dévier la circulation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite durant le passage du cortège de 14H30 à 16h00, les 21 et 22 avril 2018 à l'occasion du carnaval vénitien dans les rues suivantes :

Place du 14 Juillet devant le centre Socio, début de la rue Jeanne d'Arc, rue Pasteur et rue de la Gargouille

Article 2 : Afin d'assurer la protection des participants : les organisateurs mettront en place des signaleurs en nombre suffisant pour assurer la progression du cortège, en stoppant ou en procédant à des déviations de circulation.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation sera préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA, sous sa responsabilité. La responsabilité du Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA, pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance à la manifestation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 avril 2018

Le Maire,
Jean Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16 AVR 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°121/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ROUTE DU PARADIS
RUE DES TERRES ROUGES
PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION DANS LE SENS DE LA COURSE
ORGANISEE PAR LE CLUB S.L.D FUSSY
LE VENDREDI 25 MAI 2018 DE 18H00 A 22H00

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 13 mars 2018, présentée par le CLUB S.L.D FUSSY, représentée par Monsieur Yves AURAT, 14 route de la Dorotherie, 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir, une interdiction de stationnement route du Paradis et rue des Terres Rouges, une déviation dans le sens de la course le vendredi 25 mai 2018 de 18h00 à 22h00.

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par le CLUB S.L.D FUSSY, le vendredi 25 mai 2018 de 18h00 à 22h00, nécessite de dévier la circulation dans le sens de la course.

A R R E T E

Article 1er : La déviation s'effectuera dans le sens de la course organisée par le CLUB S.L.D FUSSY, le vendredi 25 mai 2018 de 18h00 à 22h00, sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2 : La circulation, des véhicules de secours, des véhicules de services et des fourgons funéraires devant se rendre au funérarium devra être autorisée, elle s'effectuera dans le sens exclusif de la course.

Article 3 : le stationnement sera interdit route du Paradis et rue des Terres Rouges le vendredi 25 mai 2018 de 18h00 à 22h00.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs désignés par le CLUB S.L.D FUSSY devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le CLUB S.L.D FUSSY, sous sa responsabilité. La responsabilité de le CLUB S.L.D FUSSY pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, le pétitionnaire et le CLUB S.L.D FUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au, au Conseil Départemental du CHER, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours, au responsable du SAMU du Cher et à la Société de pompes funèbres CATON-PEQUINOT, publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 12 avril 2018

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16 AVR 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 122/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE CANAL - DU PONT BLANC A L'ECLUSE DE REUSSY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de renouvellement présentée par l'entreprise TRANSEXSO – représentée par GOURMET Père et Fils – 34 rue aux Moines – 21270 PONTAILLER SUR SAONE visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, le long du canal du Pont Blanc à l'Ecluse de Reussy du 16 avril 2018 au 18 mai 2018 pour l'abattage des peupliers.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise TRANSEXSO est autorisée à occuper le domaine public le long du canal du Pont Blanc à l'Ecluse de Reussy du 16 avril 2018 au 18 mai 2018.

Cette réglementation est applicable du 16 avril 2018 au 18 mai 2018.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation qui sera mise en place par l'entreprise TRANSEXSO, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise TRANSEXSO pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 3 : Le fait pour toute personne de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, l'entreprise TRANSEXSO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 avril 2018.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 13 AVR. 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'adjoint délégué,
[illegible] BATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°123 /2018

ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE, DU BIVOUAC, DES FEUX DE CAMP ET DE PLEIN AIR, DE L'UTILISATION DE RECHAUDS ET BARBECUES DE JOUR COMME DE NUIT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 2013 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2212-5, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Cher ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

Considérant que certains sites présentent un intérêt touristique particulier (parc du Château, jardins du Duc Jean de Berry, berges de l'Yèvre et de l'Annain, chemins de halage du canal de Berry) ;

Considérant que la pratique du camping sauvage ou du bivouac constitue un danger potentiel pour la flore et la faune, une atteinte au paysage et à la salubrité et à la sécurité publique et peut être la cause d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité, d'interdire la pratique de feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine public de la commune de MEHUN SUR YEVRE ;

Considérant qu'il existe sur la commune ou dans les communes environnantes des campings, des chambres d'hôte, des gites et des hôtels qui peuvent accueillir les touristes de passage ou les visiteurs occasionnels.

ARRETE

Article 1 :

La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire du domaine public communal de MEHUN SUR YEVRE.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'exposera à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'Environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 3 :

Toutes ces dispositions prennent effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 6 :

Madame la Directrice Générales des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant du centre de secours de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 avril 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 24.04.2018
N° de certificat : 018-211801410-2018-20180418.123218-AR
Acte notifié le :
Acte publié le : 30.04.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire-Adjoint délégué,

Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 124/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
17 AVENUE RAOUL ALADENIZE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 26 avril 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 20 avril 2018,

Vu la demande en date du 16 avril 2018 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 17 avenue Raoul Aladenize du 30 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 17 avenue Raoul Aladenize du 30 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 30 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au 17 avenue Raoul Aladenize du 30 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 30 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le avril 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30.04.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
GATTEFIN

Arrêté n° 125.2018.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**22/02/2018**
Complétée le :	
Par :	SCI MONTEIRO
Demeurant à :	21 rue du Tonkin 18500 ALLOUIS
Représenté par :	Mme MONTEIRO Joséphine
Sur un terrain sis :	1 RUE FERNAND BAUDRY
Parcelles :	AH0138
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante Pose de volets roulants

Référence dossier

DP 018 141 18 D0010

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 22 février 2018 par la S.C.I. MONTEIRO représentée par Madame MONTEIRO Joséphine demeurant 21 rue du Tonkin à 18500 ALLOUIS et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0010,

Vu l'objet de la demande :

- pose de volants roulants sur la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AH n° 138
- située 1 rue Fernand Baudry à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'article U.11 -aspect extérieur des constructions- de la zone U du PLU de la Commune qui stipule, entre autres, que le projet peut être refusé si la construction par sa situation, son volume ou son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/03/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques "Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry,

Considérant que le projet tel que présenté ne présente pas des qualités de traitement permettant de garantir sa bonne intégration dans l'environnement existant aux abords des monuments historiques mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'avis de l'A.B.F. sus-visé et ci-annexé et afin de garantir une bonne intégration du projet dans l'environnement existant, le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes :
- le rideau et le caisson des volets seront internes, dans la mesure du possible.
- la teinte soutenue des volets roulants sera rigoureusement identique à l'ossature bois.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 19 04 2018
Numéro de Certificat 018211001410-20180416-125 2018-AT
Notifié le :
Publié le : 19 04 2018

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 AVR 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 12/03/2018

---

numéro : dp14118D0010

adresse du projet : 1 RUE FERNAND BAUDRY 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 22/02/2018

reçu au service le : 26/02/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

SCI MONTEIRO - MONTEIRO JOSEPHINE
21 RUE DU TONKIN
18500 ALLOUIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 : Le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales dominantes, ne présente pas les qualités de traitement permettant de garantir sa bonne intégration dans l'environnement existant.
2 : Les modifications suivantes sont nécessaires pour permettre une meilleure insertion du projet :
- dans la mesure du possible, le rideau et le caisson des volets seront internes.

- la teinte soutenue des volets roulants sera rigoureusement identique à l'ossature bois.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Traité n° 126.2018 -

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2016

date de dépôt : **23/02/2018**
demandeur : **M MINOIS Claude**
pour : **Division du terrain en 2 parcelles pour construction de 2 pavillons de 150 m²**
adresse terrain : **52 rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 23 février 2018 par Monsieur MINOIS Claude, demeurant 125 rue André Brému 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BC, n°265, 566
- situé 52 rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Division du terrain en 2 parcelles pour construction de 2 pavillons de 150 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 01/03/208,

Vu l'avis Véolia en date du 05/03/2018,

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 23/03/2018,

Considérant que le projet est situé en zone 1AUc1 du PLU,

Considérant que les dispositions générales de la zone 1AUc1 indiquent que cette zone correspond au site des Sentes de Barmont, soumis au cadre réglementaire et opposable d'une orientation d'aménagement,

Considérant que le projet prévoit la construction de deux maisons individuelles,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de la zone 1AUc1 du PLU,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone 1AUc1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**
- **PT3 : servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON(*)		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON(*)		VEOLIA	
Voirie	OUI		Centre de Gestion Ouest - RD 60	

(*) AEP ET EU PRESENTS RUE MAGLOIRE FAITEAU A ENVIRON 60 ML DES PARCELLES CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,le 16 AVR 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 19.04.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180416-126208-1
Notifié le : 20-04-2018
Publié le : 19.04.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
06 MAR. 2018
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : FERNANDES Agnès

A l'attention de KOSCEK ARMAND
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE Service Urbanisme
Place Jean Manceau
Service Urbanisme
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 01/03/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2016 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	52, RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section BC , Parcelle n° 265-566
Nom du demandeur :	MINOIS CLAUDE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons bien noté que l'opération prévoit d'alimenter une installation dont la puissance ne relève pas d'un branchement pour un particulier (donc d'une puissance supérieure à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé ou d'un ensemble de plusieurs lots).

Dans ce cas, l'étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement.

Pour autant, nous estimons que la distance entre le réseau existant et la parcelle permet un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un ou plusieurs branchements conformes à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, aucune contribution financière[1] n'est due par la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Agnès FERNANDES
Votre conseiller

[1] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1bis V.1.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 05/03/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2016

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

○ Oui ◉ Non

Plan du réseau AEP joint :

○ Oui ◉ Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

○ Oui ◉ Non

Plan du réseau EU joint :

○ Oui ◉ Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS RUE MAGLOIRE FAITEAU A ENVIRON 60 ML DES PARCELLES
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA

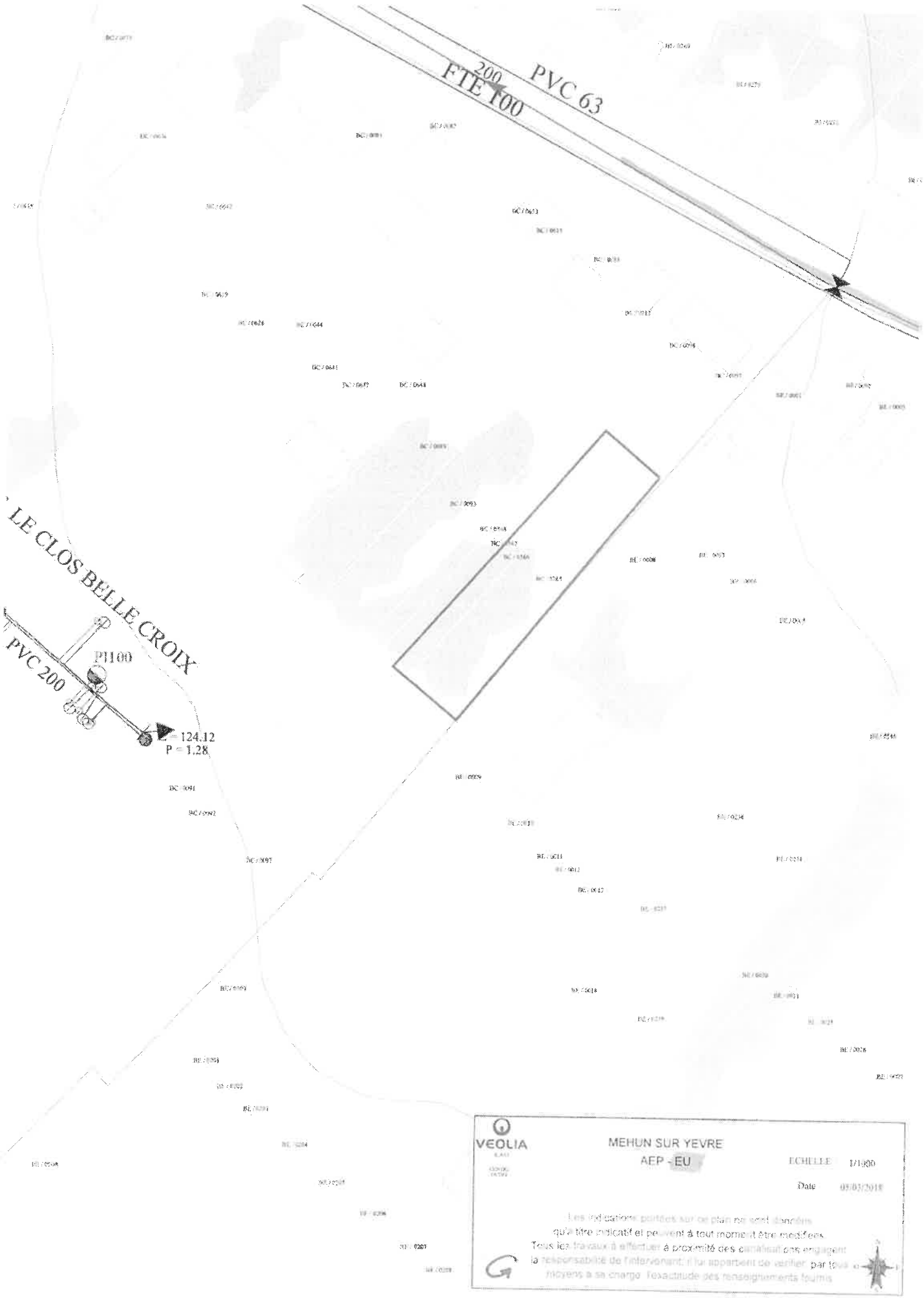
200
FTE 100
PVC 63
LE CLOS BELLE CROIX
PVC 200
PI100
L = 124.12
P = 1.28
VEOLIA
MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU
ECHELLE 1/1000
Date 09/03/2018
Les indications portées sur ce plan ne sont données
qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées.
Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent
la responsabilité de l'intervenant; il lui appartient de vérifier par tous
moyens à sa charge l'exactitude des renseignements fournis

CHER
DÉPARTEMENT 18

Centre de gestion
de la route Ouest

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60
Mèl : routes.ouest@departement18.fr

S.I.R.D.A.B.
2 MARS 2018
arrivé le

Vierzon, le 23/03/2018

SIRDAB
23-31 Boulevard Foch
18000 BOURGES

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : M. BITAUD Hervé
Référence : CU 018 141 18 D2016
Objet de la demande : Avis sur CUB
Date de la demande : 23/02/2018
Réception de la demande : 19/03/2018

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE
Adresse : RD60 - 52 rue Magloire Faiteau
Référence cadastrale : BC0265 section : BC, parcelle : 265 et BC0566 section : BC, parcelle : 566

Bénéficiaire : M. MINOIS Claude
Adresse : 125 Rue André BREMU, 18500 MEHUN SUR CHER
Numéro du dossier : O18363UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, appelle les observations suivantes :
- Accès existant
- distance de visibilité correct

Par conséquent, j'émets un avis favorable.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,

Christophe BERGER

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 127-2018.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

	Dossier N° **DP-018-141-18-D0022**
Déposé le :	**19 mars 2018**
Demandeur :	Monsieur MORALES Alexandre
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	1 impasse de l'Annain 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19 mars 2018 par Monsieur MORALES Alexandre demeurant 1 impasse de l'Annain à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0022,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture sur les trois limites séparatives,
- Sur un terrain situé 1 impasse de l'Annain à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Compte tenu que la clôture n'est pas en limite d'emprise publique, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 18 avril 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 19.04.2018.
N° certificat 018-211801410-20180418-127-2018-AR.
Acte publié le : 19.04.2018.
Acte notifié le : 18.04.2018.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 128.2018

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**26/03/2018**
Par :	M SVAROVSKY Nicolas
Demeurant à :	47 rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	47 rue Magloire Faiteau
Parcelles :	BI0515, BI0519
Objet de la demande :	Nouvelle construction

Référence dossier

DP 018 141 18 D0023

Surface de plancher créée
19 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 26 mars 2018 par M SVAROVSKY Nicolas demeurant 47 rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0023,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'un abri de jardin de type chalet en bois teinte bois naturel,
- sur un terrain situé 47 rue Magloire Faiteau à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 AVR 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 19.04.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180418-128.2018-AI
Notifié le : 23.04.2018
Publié le : 19.04.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 129/2018

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
65 ROUTE DE LA DOROTHERIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Jordan PINTO et de Madame Coralie PINTO du 14 avril 2018

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sise chemin de la Perche

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées BE 126 à BE 129 – BE 264 – BE 265 – BE 268 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **65 route de la Dorotherie**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 avril 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 24.04.2018
(N° de certificat 018-211801410- 20180419-129-2018-AR
Acte publié le : 30.04.2018
Acte notifié le : 05.05.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 130/2018

ARRETE PERMANENT
STATIONNEMENT AUTORISE RUE JEAN JAURES APRES LE PASSAGE PIETONS JUSQU'AU N°10
ARRET ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE JEAN JAURES COTE IMPAIR ET DU N° 12 JUSQU'AU CROISEMENT AVEC LA RUE AUGUSTIN GUIGNARD COTE PAIR
ANNULANT ET REMPLACANTANT LA PARTIE DE L'ARRETE N°2639 DU 9 OCTOBRE 2002 ET LA PARTIE DE L'ARRETE PERMANENT N° 039/2014 DU 19 MARS 2014 AFFERENTE A LA RUE JEAN JAURES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes modifiée, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté n° 2639 du 9 octobre 2002 déposé en sous-préfecture le 10 octobre 2002, portant sur l'interdiction de stationnement rue Jean Jaurès du n°12 au n°18 côté pair et du n° 13 au n° 21 côté impair,

Vu l'arrêté 039/2014 du 19 mars 2014 modifiant une partie de l'article 1er de l'arrêté n° 2639 du 9 octobre 2002 portant interdiction de stationnement rue Jean Jaurès,

ARRETE

Article 1 : La partie de l'article 1er de l'arrêté n° 2639 du 9 octobre 2002 et la partie de l'article 1er de l'arrêté 039/2014 du 19 mars 2014 afférentes à la rue Jean Jaurès sont modifiées comme suit :

« Le stationnement est autorisé rue Jean Jaurès du côté pair après le passe piétons jusqu'au n° 10».

« L'arrêt et le stationnement sont interdits rue Jean Jaurès sur l'intégralité du côté impair et du n° 12 jusqu'au croisement avec la rue Augustin Guignard du côté pair».

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la ville.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 avril 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26.04.2018
N° de certificat : 018-211801410-2018.20180424_1302518.AR
Acte notifié le :
Acte publié le : 30.04.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire-Adjoint délégué,

Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 131/2018

ARRETE PERMANENT
STATIONNEMENT AUTORISE RUE PAUL LANGEVIN CONFORMEMENT AU MARQUAGE AU SOL MIS EN PLACE
ANNULANT ET REMPLACANTANT LA PARTIE DE L'ARRETE N°2639 DU 9 OCTOBRE 2002 ET LA PARTIE DE L'ARRETE PERMANENT N° 039/2014 DU 19 MARS 2014 AFFERENTE A LA RUE PAUL LANGEVIN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes modifiée, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté n° 2639 du 9 octobre 2002 déposé en sous-préfecture le 10 octobre 2002, portant sur l'interdiction de stationnement rue Paul Langevin du n°18 au n°22 côté pair et du n° 19 au n° 19 bis côté impair,

ARRETE

Article 1 : La partie de l'article 1er de l'arrêté n° 2639 du 9 octobre 2002 et la partie de l'article 1er de l'arrêté 039/2014 du 19 mars 2014 afférentes à la rue Paul Langevin sont modifiées comme suit :

« Le stationnement est autorisé rue Paul Langevin conformément au marquage au sol mis en place».

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la ville. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 avril 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26.04.2018
N° de certificat : 018-211801410-2018 . 20180424 - 1312018 - AR
Acte notifié le : 30.04.2018
Acte publié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire-Adjoint délégué,

Christian GATTEFIN

Arrêté n° 132.18

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	**30/03/2018**	**DP 018 141 18 D0024**
Par :	HABITAT DE FRANCE	
Demeurant à :	266 avenue Daumesnil 75012 PARIS	
Représenté par :	M JOUBERT Eric	**Surface de plancher créée**
Sur un terrain sis :	Impasse de la Petite Vallée	**0 m²**
Parcelles :	ZL0054	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante	

Vu la déclaration préalable présentée le 30 mars 2018 par HABITAT DE FRANCE représenté par M. JOUBERT Eric et mandaté par M. COLLADANT Norbert demeurant 266 avenue Daumesnil 75012 PARIS et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0024,

Vu l'objet de la demande :
- installation de 10 panneaux photovoltaïques noires mates en intégration au bâti de la toiture SUD EST,
- sur un terrain situé impasse de la Vallée à MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 AVR 2018

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 24-04-2018
Numéro de Certificat 018211001410-20180419-132018-AI
Notifié le :
Publié le : 24-04-2018

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Sébastien GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 133. 2018.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**03/04/2018**
Par :	M PRAT Laurent
Demeurant à :	40 rue de la Voûte 75012 PARIS
Sur un terrain sis :	22 rue du Petit Bois
Parcelles :	BX0119, BX0125, BX0126, BX0127, BX0128, BX0129, BX0130, BX0131
Objet de la demande :	Nouvelle construction

Référence dossier

DP 018 141 18 D0025

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 3 avril 2018 par M PRAT Laurent demeurant 40 rue de la Voûte 75012 PARIS et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0025,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'un abri ouvert sur deux côtés en bois et toiture identique à la maison existante,
- sur un terrain situé 22 rue du Petit Bois à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 AVR 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 24.04.2018
Numéro de Certificat 018211001010-20180419-133-2018-AI
Notifié le : 27.04.2018
Publié le : 24.04.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 134. 2018.

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**19/03/2018**
Complétée le :	
Par :	SCI DES AMOURS
Demeurant à :	25 rue du Four à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Mme JACQUET-FOUCAT Lynda
Sur un terrain sis :	Rue Raymond Brunet
Parcelles :	AS0322, AS0324
Objet de la demande :	Nouvelle construction : Maison de plein pied style contemporain en ossature en bois et à toit plat

Référence dossier

PC 018 141 18 D0008

Surface de plancher créée
138 m²

Vu le permis de construire présenté le 19 mars 2018 par la SCI DES AMOURS représentée par Madame JACQUET/FOUCAT Lynda demeurant 25 rue du Four à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0008,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 138.22 m² avec garage et locaux annexes
- sur une parcelle cadastrée section AS n° 322 et AS n° 324
- située Rue Raymond Brunet à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub2 dans laquelle se situe le projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'article U.7 -implantation des constructions par rapport aux limites séparatives- de la zone U du règlement du PLU de la commune, qui stipule que "la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres",

Vu le Article R*431-1 du code de l'urbanisme qui indique que tout projet architectural prévu à l'article L. 431-2 doit être établi par un architecte,

Vu l'Article R*431-2 du code de l'urbanisme pour application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui indique que ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou les exploitations agricoles, sous certaines conditions,

Considérant que le projet de garage est implanté à 2.36 m de la limite séparative qui en est la plus proche et par ce fait ne respecte pas l'article U.7 du règlement du PLU de la commune sus-visé,

Considérant que la présente demande de permis de construire a été déposée au nom d'une personne morale SCI DES AMOURS et que celle-ci n'a pas eu recours à un architecte pour établir son projet et par ce fait, ne respecte pas les articles R*431-1 et R*431-2 du code de l'urbanisme sus-visés,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 AVR 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 24-04-2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180419-134208-
Notifié le :
Publié le : 24-04-2018.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 135-2018

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

	Dossier N° **DP-018-141-18-D0029**
Déposé le :	**17 avril 2018**
Demandeur :	Monsieur BEAUREDON Maxime
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	138 chemin de la Chaussée de César 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17 avril 2018 par Monsieur BEAUREDON Maxime demeurant 138 chemin de la Chaussée de César à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0029,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 138 chemin de la Chaussée de César à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 24 avril 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 27 avril 2018
N° certificat 018-211801410-20180424 - 135 2018 - AR
Acte publié le : 27.04.2018
Acte notifié le : 29.04.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 136/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 mars 2018 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 25 mai 2018 de 15h à 19h, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement sur trois places de stationnement place du 14 juillet le vendredi 25 mai 2018 de 15h à 19h.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 25 mai 2018 de 15h à 19h, afin de permettre le bon déroulement de la collecte de sang.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 avril 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30.04.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 137/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Cher – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE BUVETTE ET D'UNE TERRASSE DANS LES JARDINS DU DUC JEAN DE BERRY (A COTE DU POLE DE LA PORCELAINE)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2013 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alfredo DE ALMEIDA, domicilié 28 rue Barbès à BOURGES, tendant à obtenir l'autorisation d'installer d'un chalet et une terrasse sur le domaine public de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un chalet et d'une terrasse sur le domaine public de la commune, dans les jardins du Duc Jean de Berry à côté du Pôle de la Porcelaine.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alfredo DE ALMEIDA est autorisé à installer un chalet et une terrasse d'une superficie totale inférieure à 30 m² sur le domaine public de la commune, dans les jardins du Duc Jean de Berry à côté du Pôle de la Porcelaine, pour y exercer une activité de ventes de boissons sans alcool relevant d'une licence des débits de boisson du groupe 1 et de ventes de gaufres, de crêpes et de sandwiches.

Article 3 : Monsieur Alfredo DE ALMEIDA supportera l'entière responsabilité de l'installation de ce chalet et de cette terrasse.

Article 4 : Monsieur Alfredo DE ALMEIDA devra faire sien l'entier respect de l'ensemble de la réglementation afférente à son activité et devra avoir procéder à toutes les formalités nécessaires préliminairement à son installation.

Article 5 : En aucun cas, le libre passage des piétons ne devra être remis en cause par cette installation.

Le permissionnaire devra laisser un passage d'au minimum un mètre vingt permettant la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Monsieur Alfredo DE ALMEIDA sera débiteur d'un droit de place pour les terrasses de moins de 30 m² au prorata temporis de la durée annuelle de son activité, soit 14,42 € (43,25 € X 4 mois / 12 mois) et d'un forfait d'électricité de 3,00 € par jour d'exploitation de son activité, en vertu des tarifs fixés par la délibération du Conseil municipal.

Article 7 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, du 15 mai 2018 jusqu'au 15 septembre 2018, sept jours sur sept, de 12h00 à 19 h00.

Elle est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 8 : La présente autorisation est révocable, à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur Alfredo DE ALMEIDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 24 avril 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 26.04.2018
N° de certificat : 018-211801410- 2018 - 20180426-1372518-AR
Acte publié le : 30.04.2018
Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire-Adjoint délégué,

Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 138/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

17 AVENUE RAOUL ALADENIZE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 avril 2018 présentée par la SOCIETE SO.VIA.C domicilié 6 rue de l'Europe 18120 MASSAY, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 17 – 19 avenue Raoul Aladenize, du 30 avril 2018 au 25 mai 2018, afin de permettre un branchement EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 30 avril 2018 au 25 mai 2018 17 – 19 avenue Raoul Aladenize afin de permettre à la Société SO.VIA.C, de stationner un camion pour la réalisation de travaux branchement EU.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La Société SO.VIA.C est autorisée à occuper le domaine public du 30 avril 2018 au 25 mai 2018.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société SO.VIA.C, sous sa responsabilité. La responsabilité de la Société SO.VIA.C, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la Société SO.VIA.C sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 avril 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30.04.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 139/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
34 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 avril 2018 présentée par la Société SOCATRAP, domiciliée 7 ZA des Coutures 18100 SAINT GEORGES SUR LA PREE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 34 rue Jeanne d'Arc, du 2 mai 2018 au 14 mai 2018, afin de réaliser un branchement eau et EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 2 mai 2018 au 14 mai 2018 au 32 et 34 rue Jeanne d'Arc afin de permettre à la Société SOCATRAP de réaliser un branchement eau et EU.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La Société SOCATRAP est autorisée à occuper le domaine public du 2 mai 2018 au 14 mai 2018.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société SOCATRAP sous sa responsabilité. La responsabilité de la Société SOCATRAP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la Société SOCATRAP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 avril 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30.04.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
l'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 140-2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

	Dossier N° **DP-018-141-18-D0030**
Déposé le :	**19 avril 2018**
Demandeur :	Monsieur LE ROHELLEC Lucien
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19 avril 2018 par Madame LE ROHELLEC Lucien demeurant 42 chemin Blanc à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0030,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé Chemin Blanc MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, peut être réalisé :

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2

Article 2

Conformément à l'article 11.5 du PLU relatif au clôtures « la hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres par rapport au niveau de la voie publique pour la partie implantée en bordure de cette voie » et aux dispositions propres aux secteur Ub : « en limite d'emprise publique, la clôture est composée d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1 mètre. Il peut être surmonté d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale, d'une grille ou d'un grillage, ou doublé d'une haie vive composée d'essences locales »

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 25 avril 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 25 avril 2018
N° certificat 018-211801410- 20180425-140-2018-AR
Acte publié le : 25.04.2018
Acte notifié le : 03.05.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°141/2018

ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET
SAUVAGE LE 1er MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1et suivants,

Vu les articles L.442-8 et L.310-2 du Code du Commerce,

Vu le Décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

Vu la Loi 96-603 du 05 juillet 1996,

Vu l'article R.644-3 du Code Pénal,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1er mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur la commune de Mehun sur Yèvre,

ARRETE

Article 1: La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1er mai.

Article 2 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout le ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc....

Article 4 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

Article 5 : L'occupation de la voie publique ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation.

Article 6 : Le muguet sauvage (issu de la cueillette ou de la production personnelle) doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 avril 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 30.04.2018
N° de certificat 018-211801410-20180430-141-2018-AR
Acte publié le:
Acte notifié le: 30 avril 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 142/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

19 PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 2 mai 2018, par Madame Régine GAROT – 19 place de la République – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 19 place de la République, du samedi 12 mai 2018 à 11h00 au lundi 14 mai 2018 9h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule du samedi 12 mai 2018 à 11h00 au lundi 14 mai 2018 9h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 19 place de la République afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du samedi 12 mai 2018 à 11h00 au lundi 14 mai 2018 9h00.

Article 2 : Madame Régine GAROT est autorisée à stationner un véhicule au 19 place de la République, du samedi 12 mai 2018 à 11h00 au lundi 14 mai 2018 9h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Régine GAROT, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Régine GAROT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Régine GAROT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Régine GAROT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 mai 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 9 MAI 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour [illegible]
l'Adjoint délégué,
[illegible] GATTEFIN

Arrêté n° 143-2018

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	**04/04/2018**	**DP 018 141 18 D0026**
Par :	M FERREIRA Antonio	
Demeurant à :	53 sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		**Surface de plancher créée**
Sur un terrain sis :	53 SENTES DE BARMONT	**25 m²**
Parcelles :	BE0395, BE0396	
Objet de la demande :	Nouvelle construction	

Vu la déclaration préalable présentée le 4 avril 2018 par M FERREIRA Antonio demeurant 53 sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0026,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une véranda de 25 m² sur une terrasse existante,
- sur un terrain situé 53 Sentes de Barmont à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 02 MAI 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 03 mai 2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180502-1432018-AR
Notifié le : 04.05.2018
Publié le : 04.05.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 144/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE JEAN CHATELET (entrée Carrefour Market)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 4 mai 2018, par la société COLAS CENTRE OUEST, RD 2076 Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public et une autorisation de stationnement avenue Jean Chatelet (à l'entrée de Carrefour Market) du 14 mai 2018 au 18 mai 2018 afin de permettre la réfection de l'enrobé à l'entrée du magasin,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement à l'entrée du magasin Carrefour Market sera interdit du 14 mai 2018 au 18 mai 2018 afin de permettre la réfection de l'enrobé à l'entrée du magasin

Article 2 La société COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public du 14 mai 2018 au 18 mai 2018 avenue Jean Chatelet (entrée de Carrefour Market).

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société COLAS CENTRE OUEST, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et La société COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Conseil Départemental, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 04 mai 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 9 MAI 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
Conseiller délégué,
GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 145/2018

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
12 TER RUE DES FOURS A CHAUX

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur BOIRON Maxime et de Madame DORLEANS Jéhanne du 30 avril 2018

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sise rue des Fours à Chaux

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AK 173 – AK 175 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **12 Ter rue des Fours à Chaux**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 mai 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 14.05.2018.
(N° de certificat 018-211801410-20180504-145-2018-AI.
Acte publié le : 14.05.2018.
Acte notifié le : 20.05.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Sébastien GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Titre :

Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs(électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

N

Echelle : 1:932

0 14 28 42 m

Arrêté n° 146. 2018.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**07/04/2018**
Par :	M PLISSIER Maurice
Demeurant à :	149 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	149 AVENUE RAOUL ALADENIZE
Parcelles :	BI0014
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 18 D0028

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 7 avril 2018 par M PLISSIER Maurice demeurant 149 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0028,

Vu l'objet de la demande :
- installation de 8 panneaux solaires photovoltaïques raccordés au réseau électrique,
- sur un terrain situé 149 avenue Raoul Aladenize à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 02 MAI 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14.05.2018
Numéro de Certificat 018211001410-20180502-146208-AR
Notifié le : 12.05.2018
Publié le : 14.05.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 147.2018.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**05/04/2018**
Par :	Mme PINON Pascale
Demeurant à :	16 Allée des Acacias 18220 LES AIX D'ANGILLON
Sur un terrain sis :	14 AVENUE DE LA BELLE FONTAINE
Parcelles :	AY0327
Objet de la demande initiale :	construction d'une maison d'habitation avec garage accolé et clôture
Objet du modificatif :	Le garage accolé a été supprimé, l'atelier a été remplacé par un garage et le cellier a été réduit. Implantation de la maison avancé à 7 m de l'alignement. L'enduit sera gris clair au lieu d'un ton pierre

Référence dossier

PC 018 141 17 D0016 M01

Surface de plancher créée avant modification
84 m²

Surface de plancher créée après modification

77 m²

Vu le permis de construire modificatif présenté le 5 avril 2018 par Mme PINON Pascale demeurant 16 Allée des Acacias 18220 LES AIX D'ANGILLON et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0016 M01,

Vu l'objet de la demande de modification :
- suppression du garage accolé et réaménagement des surfaces intérieures ; l'enduit ton pierre est modifié par un gris clair : l'implantation de la maison est avancée à 7 m de l'alignement
- sur un terrain situé 14 avenue de La Belle Fontaine à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le permis de construire initial n° PC 018 141 17 D0016 accordé le 8 septembre 2017, en cours de validité.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions antérieures demeurent applicables.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 04 MAI 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14.05.2018.
Numéro de Certificat 018211001410-20180502-146-2018-AI
Notifié le : 25.05.2018.
Publié le : 14.05.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- **Taxe** d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 148/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

4 RUE AUGUSTIN GUIGNARD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 mai 2018 présentée par Madame Sandra DE ABREU, représentant l'entreprise DE ABREU SPI domiciliée 31 chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation de stationnement – 4 rue Augustin Guignard, du 14 mai 2018 au 13 juin 2018, afin de permettre à l'entreprise DE ABREU SPI de stationner un camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement au 4 rue Augustin Guignard, du 14 mai 2018 au 13 juin 2018,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement d'un camion pour l'exécution des travaux est autorisé au 4 rue Augustin Guignard.

Cette réglementation sera applicable du 14 mai 2018 au 13 juin 2018.

Article 2 : L'entreprise DE ABREU SPI est autorisée à faire stationner un camion au 4 rue Augustin Guignard du 14 mai 2018 au 13 juin 2018.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DE ABREU SPI, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DE ABREU SPI pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise DE ABREU SPI, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise DE ABREU SPI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 mai 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire empêché,
Le 1er Maire-Adjoint,

Elisabeth MATHIEU

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16/05/2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
Adjoint délégué,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 149/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Sur l'itinéraire du défilé de la Rosière

Le dimanche 3 juin 2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'organisation de la fête de la Rosière le dimanche 3 juin 2018, donnant lieu à un défilé dont l'itinéraire emprunte des voies départementales, communales exclusivement à l'intérieur de l'agglomération de MEHUN SUR YEVRE,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes, il y a lieu, afin de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège, d'interdire la circulation et le stationnement de 13h00 à 17h00 sur l'itinéraire et de procéder à des déviations de circulation,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 3 juin 2018, à l'occasion de la fête de la Rosière, la circulation sera interdite de 13h00 à 17h00 sur l'ensemble de l'itinéraire déterminé :

- place du 14 juillet (devant le centre socioculturel André Malraux) ;
- rue Jeanne d'Arc (entre la place du 14 juillet et la rue des Grands Moulins) ;
- rue Agnès Sorel (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Emile Burieau) ;
- place Jean Manceau ;
- rue des Grands Moulins.

Au passage du cortège, la circulation de tout véhicule sera stoppée ou déviée sur les voies adjacentes abordant le parcours.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de 13h00 à 17h00 sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par le cortège conformément à l'article 1er.

Article 3 : Il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule gênant la progression du cortège.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours et d'intervention devra être préservée.

Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la ville de MEHUN SUR YEVRE.

La progression du cortège ne s'effectuera que par la présence d'agents de circulation dûment habilités.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Président du Comité de la Rosière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mai 2018

Pour le Maire empêché,
Le 1er Maire Adjoint,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Elisabeth MATHIEU

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16/05/2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 150/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 mai 2018 présentée par l'entreprise EUROVIA – Agence du Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationner au droit des travaux ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, place du 14 juillet, du 16 mai 2018 au 15 octobre 2018, afin de permettre à cette entreprise l'aménagement de la voirie et la reprise d'un réseau d'eau pluviale.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit place du 14 juillet au droit du chantier, du 16 mai 2018 au 15 octobre 2018 afin de permettre à l'entreprise EUROVIA la réalisation de l'aménagement de la voirie et la reprise d'un réseau d'eau pluviale.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public place du 14 juillet au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 16 mai 2018 au 15 octobre 2018.

Article 3 : Une circulation alternée par feux tricolores sera installée place du 14 juillet au droit du chantier, du 16 mai 2018 au 15 octobre 2018 afin de permettre à l'entreprise EUROVIA la réalisation de l'aménagement de la voirie et la reprise d'un réseau d'eau pluviale.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, au SDIS du Cher, au Conseil Régional Centre Val de Loire, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mai 2018

Pour le Maire empêché,
Le 1er Maire-Adjoint,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Elisabeth MATHIEU

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16/05/2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 151/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE JEANNE D'ARC (ENTRE LA RD 2076 ET L'IMPASSE DE LA CROIX BLANCHE)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 mai 2018 présentée par l'entreprise EUROVIA – Agence du Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circuler et une interdiction de stationner au droit des travaux ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, rue Jeanne d'Arc, du 16 mai 2018 au 15 octobre 2018, afin de permettre à cette entreprise l'aménagement de la voirie et la création d'un réseau d'eau pluviale.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1e : La circulation sera interdite rue Jeanne d'Arc (entre la RD 2076 et l'impasse de la Croix Blanche) au droit du chantier, du 16 mai 2018 au 15 octobre 2018 afin de permettre à l'entreprise EUROVIA la réalisation de l'aménagement de la voirie et la création d'un réseau d'eau pluviale.

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue Jeanne d'Arc (entre la RD 2076 et l'impasse de la Croix Blanche) au droit du chantier, du 16 mai 2018 au 15 octobre 2018 afin de permettre à l'entreprise EUROVIA la réalisation de l'aménagement de la voirie et la création d'un réseau d'eau pluviale.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public rue Jeanne d'Arc (entre la RD 2076 et l'impasse de la Croix Blanche) au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 16 mai 2018 au 15 octobre 2018.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, au SDIS du Cher, au Conseil Régional Centre Val de Loire, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 mai 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25.05.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 152. 2018.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

	Dossier N° **DP-018-141-18-D0031**
Déposé le :	**20 avril 2018**
Demandeur :	Monsieur PETOIN Hubert
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	107, avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20 avril 2018 par Monsieur PETOIN Hubert demeurant 107, avenue du Général de Gaulle à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0031,

Vu l'objet de la demande :
- Pour mise en place d'un portillon,
- Sur un terrain situé 107, avenue du Général de Gaulle à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 16 mai 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 17.05.2018.
N° certificat 018-211801410- 20180516 - 152 2018 - AI -
Acte publié le : 17.05.2018.

Acte notifié le : 17.05.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 153.2018

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	**20/03/2018**	**PC 018 141 18 D0009**
Complétée le :	**27/04/2018**	
Par :	M. POUBEAU Michel	
Demeurant à :	110 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		**Surface de plancher créée**
Sur un terrain sis :	110 RUE PAUL BESSE	**76 m²**
Parcelles :	AI0352	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante Transformation du garage en salon	

Vu le permis de construire présenté le 20 mars 2018 et complété le 27/04/2018 par Monsieur POUBEAU Michel demeurant 110 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0009,

Vu l'objet de la demande :
- transformation du double garage de la maison d'habitation en salon pour une surface de plancher créée de 76.28 m²
- sur un terrain cadastré section AI n° 352
- situé 110 rue Paul Besse à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les places de stationnement du double garage étant supprimées par sa transformation en pièce d'habitation et conformément à l'article U.12 -stationnement de véhicules- du règlement de la zone U, secteur Ua, du PLU de la Commune, une place de stationnement devra être préservée sur le terrain.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 MAI 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17.05.2018
Numéro de Certificat 018211001010-20180516-153.2016-AI
Notifié le : 06.06.2018
Publié le : 17.05.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

PFAC : 1000 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 154/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE FLANDRES DUNKERQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée, en date du 15 mai 2018, par le collège Saint-Remacle de STAVELOT, sis 35 avenue Ferdinand Nicolay 4970 STAVELOT en BELGIQUE visant à obtenir, dans le cadre d'une randonnée cycliste, une autorisation de stationnement sur le parking situé le long du cimetière rue Flandres Dunkerque à MEHUN SUR YEVRE, le vendredi 15 juin 2018 de 7h00 à 11h30, pour procéder au déchargement d'un camion de type semi-remorque contenant 120 vélos, au stationnement de trois autocars transportant les élèves participant à la randonnée cycliste et au stationnement de quatre véhicules d'intendance de type camionnettes.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion pour procéder au déchargement d'un camion de type semi-remorque contenant 120 vélos, au stationnement de trois autocars transportant les élèves participant à la randonnée cycliste et au stationnement de quatre véhicules d'intendance de type camionnettes sur le parking situé le long du cimetière rue Flandres Dunkerque à MEHUN SUR YEVRE, le vendredi 15 juin 2018 de 7h00 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement d'un camion pour procéder au déchargement d'un camion de type semi-remorque contenant 120 vélos, le stationnement de trois autocars transportant les élèves participant à la randonnée cycliste et le stationnement de quatre véhicules d'intendance de type camionnettes sur le parking situé le long du cimetière rue Flandres Dunkerque à MEHUN SUR YEVRE est autorisé le temps de l'opération.

Cette réglementation sera applicable, le vendredi 15 juin 2018 de 7h00 à 11h30.

Article 2 : Le collège Saint-Remacle de STAVELOT pourra effectuer le stationnement d'un camion pour procéder au déchargement d'un camion de type semi-remorque contenant 120 vélos, le stationnement de trois autocars transportant les élèves participant à la randonnée cycliste et le stationnement de quatre véhicules d'intendance de type camionnettes sur le parking situé le long du cimetière rue Flandres Dunkerque à MEHUN SUR YEVRE, le vendredi 15 juin 2018 de 7h00 à 11h30.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le collège Saint-Remacle de STAVELOT, sous sa responsabilité.

La responsabilité du collège Saint-Remacle de STAVELOT pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par le collège Saint-Remacle de STAVELOT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le collège Saint-Remacle de STAVELOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 mai 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25.05.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 155.2018.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**24/04/2018**
Complétée le :	
Par :	M. TOURNEUR Cédric
Demeurant à :	148 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	148 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
Parcelles :	BD0176
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante Ravalement de façade en enduit ton pierre

Référence dossier

DP 018 141 18 D0033

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 24 avril 2018 par Monsieur TOURNEUR Cédric demeurant 148 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0033,

Vu l'objet de la demande :

- remise en état des enduits des pignons et des façades : ravalement en enduit ton pierre de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section BD n° 176
- située 148 avenue du Général du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub1 et de la zone N dans lesquelles se situe le projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A2 dans laquelle est située la parcelle concernée,

Considérant que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations légalement implantées antérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation et notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures, sont admis dans la zone A2 du PPRI sus-visé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 MAI 2018

Reçu télétransmis au représentant de l'Etat le 23.05.2018.
Numéro de Certificat 018211001410-20180522-155202-1
Notifié le : 24.05.2018
Publié le : 23.05.2018.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MELINIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 156.2018.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**16/03/2018**
Complétée le :	**25/04/2018**
Par :	Mme POTIER Elisabeth
Demeurant à :	35 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	35 AV RAOUL ALADENIZE
Parcelles :	AY0134
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante : Véranda structure métallique

Référence dossier

DP 018 141 18 D0021

Surface de plancher créée
6 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 16 mars 2018 et complétée le 25 avril 2018 par Madame POTIER Elisabeth demeurant 35 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0021,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une véranda d'une surface de plancher de 6.39 m² en extension de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AY n° 134
- située 35 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/04/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé dans le rayon de 500 m du monument historique "Château - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Chales VII", mais hors champ de visibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 MAI 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23.05.2018.
Numéro de Certificat 018211001010 - 20180522-156-2018-AI
Notifié le : 28.05.2018.
Publié le : 23.05.2018

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 26/04/2018

---

numéro : dp14118D0021

adresse du projet : 35 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 16/03/2018

reçu au service le : 20/03/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

MME POTIER ELISABETH
35 AVENUE RAOUL ALADENIZE
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

NB : cet avis est donné au titre des abords, il ne cautionne pas le projet présenté.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

6 place de la Pyrotechnie 18000 Bourges - Téléphone : 02.34.34.62.90 - Télécopie : 02.34.34.62.94
sdap.cher@culture.gouv.fr - www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 157/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
JARDINS DU DUC JEAN DE BERRY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal n°240/2015 interdisant la baignade et le canotage sur la rivière d'Yèvre, L'Annain, le Canal sur le linéaire traversant la commune, et abrogeant les arrêtées municipaux n°2978 du 14 avril 2004 et n°158 du 25 juillet 2013,

Vu la demande en date du 11 mai 2018 présentée par l'Association « Le Gardon Mehunois » représentée par Monsieur Michel PATIN – 8 rue des Ecoles – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le samedi 2 juin 2018 à partir de 14h00, afin de permettre l'organisation d'une animation sur le milieu aquatique.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'Association « Le Gardon Mehunois » est autorisée à occuper le domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le samedi 2 juin 2018 à partir de 14h00 afin de permettre l'organisation d'une animation sur le milieu aquatique.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Association « Le Gardon Mehunois » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 mai 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 29.05.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 158.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	**27/04/2018**	**DP 018 141 18 D0034**
Complétée le :		
Par :	M. VOZMIAK Jean-Bernard	
Demeurant à :	3 chemin du Moulin à Foulon 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		**Surface de plancher créée**
Sur un terrain sis :	3 CHE DU MOULIN A FOULON	**0 m²**
Parcelles :	AI0116	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante	

Vu la déclaration préalable présentée le 27 avril 2018 par Monsieur VOZMIAK Jean-Bernard demeurant 3 chemin du Moulin à Foulon 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0034,

Vu l'objet de la demande :
- isolation de la façade par l'extérieur de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AI n° 116
- située 3 chemin du Moulin à Foulon 18500 MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua2 dans laquelle se situe le projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 MAI 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 28.05.2018
Numéro de Certificat 018311001010-20180523-158.2018-AI
Notifié le : 29.05.2018
Publié le : 28.05.2018

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno GATTEFIN

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 159.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	**30/04/2018**	**DP 018 141 18 D0035**
Complétée le :		
Par :	M. MAUSSANT Jean-Louis	
Demeurant à :	La Chaume des Lombards 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		**Surface de plancher créée**
Sur un terrain sis :	30 RUE AGNES SOREL	**0 m²**
Parcelles :	AX0148	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante Remplacement des 5 volets à l'identique et peinture des volets gris clair	

Vu la déclaration préalable présentée le 30 avril 2018 par Monsieur MAUSSANT Jean-Louis demeurant La Chaume des Lombards 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0035,

Vu l'objet de la demande :
- remplacement des 5 volets à l'identique de la maison d'habitation et peinture des volets gris clair
- sur une parcelle cadastrée section AX n° 148
- située 30 rue Agnès Sorel à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua1 dans laquelle se situe le projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/05/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé dans le rayon de 500 m du monument historique "Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry" mais hors champ de visibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 MAI 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 22.05.2018.
Numéro de Certificat 018211001410-20180523-159.2018
Notifié le :
Publié le : 22.05.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 14/05/2018

---

numéro : dp14118D0035

adresse du projet : 28 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 30/04/2018

reçu au service le : 07/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M MAUSSANT JEAN-LOUIS
LA CHAUME DES LOMBARDS
18210 VERNAIS

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arrêté n° 160.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	**07/04/2018**	**DP 018 141 18 D0028**
Par :	M PLISSIER Maurice	
Demeurant à :	149 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Sur un terrain sis :	149 AV RAOUL ALADENIZE	**Surface de plancher créée** **0 m²**
Parcelles :	BI0014	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante Installation de 8 panneaux solaires photovoltaïques raccordés au réseau électrique	

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable DP 018 141 18 D0028 délivré le 02/05/2018,

Vu la demande d'annulation de la déclaration préalableDP 018 141 18 D0028 par Monsieur PLISSIER Maurice, par courrier en date du 20/04/2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La déclaration préalable est ANNULÉE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 MAI 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 28.05.2018
Numéro de Certificat 016211801410-20180523-160-2018-1
Notifié le : 30.05.2018
Publié le : 28.05.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Faute n°161-2018.

ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	**28/02/2017**	**DP 018 141 17 D0017**
Par :	Mme VINCENT Maud	
Demeurant à :	1 RUE DES JARDINS DE BARMONT 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Sur un terrain sis :	1 RUE DES JARDINS DE BARMONT	**Surface de plancher créée** **24 m²**
Parcelles :	BD1021, BD1059	
Objet de la demande :	Extension	

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable DP 018 141 17 D0017 délivré le 16/03/2017,

Vu la demande d'annulation de la déclaration préalable DP 018 141 17 D0017 par Madame VINCENT Maud, par courrier en date du 26 avril 2018 ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La déclaration préalable est ANNULÉE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 MAI 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Transmis au
représentant de l'Etat le 22.05.2018.
Numéro de Certificat 018211001410-20180523-161218-
Notifié le : 01.06.2018.
Publié le : 22.05.2018.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 162.2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUb 018 141 18 D2047

date de dépôt : 20/04/2018
demandeur : Mme VIOT Emilie
pour : Construction
adresse terrain : Chemin Blanc
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 20 avril 2018 par Madame VIOT Emilie, demeurant 138 Chemin de la Chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AP n°142 et AP n° 415
- situé Chemin Blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction à usage d'habitation pour 200 m² de surface de plancher

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu la déclaration préalable de division n° DP 018 141 16 D0059 délivrée le 09/07/2016, en cours de validité,

Vu l'avis des services techniques de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 24/04/2018, ci-annexée,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 24/04/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/05/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du strict respect du règlement du PLU et des avis sus-visés et ci-annexés.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone U secteur Ub sous-secteur Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **aucune**

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé (DPUR)

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON	prévoir un A.N.C (assainissement non collectif)	VEOLIA	
Voirie	OUI		Commune de Mehun sur Yèvre	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes
  (recours à architecte obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

MEHUN-SUR-YEVRE, le 24 MAI 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 28.05.2018
Numéro de Certificat 018211001010-20180524-162
Notifié le :
Publié le : 28.05.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gilbert GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
09 MAI 2018
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : FERNANDES Agnès

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 03/05/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2047 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	CHEMIN BLANC LES SABLONS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AP , Parcelle n° 142-415
Nom du demandeur :	VIOT EMILIE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Agnès FERNANDES
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

Mehun-sur-Yèvre le, 24 avril 2018

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D -2047**
PARCELLE : **AP0142 ;AP0415**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☐ Moyen
☒ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 24/04/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2047

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

( ) Oui (●) Non

Plan du réseau EU joint :

( ) Oui (●) Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA

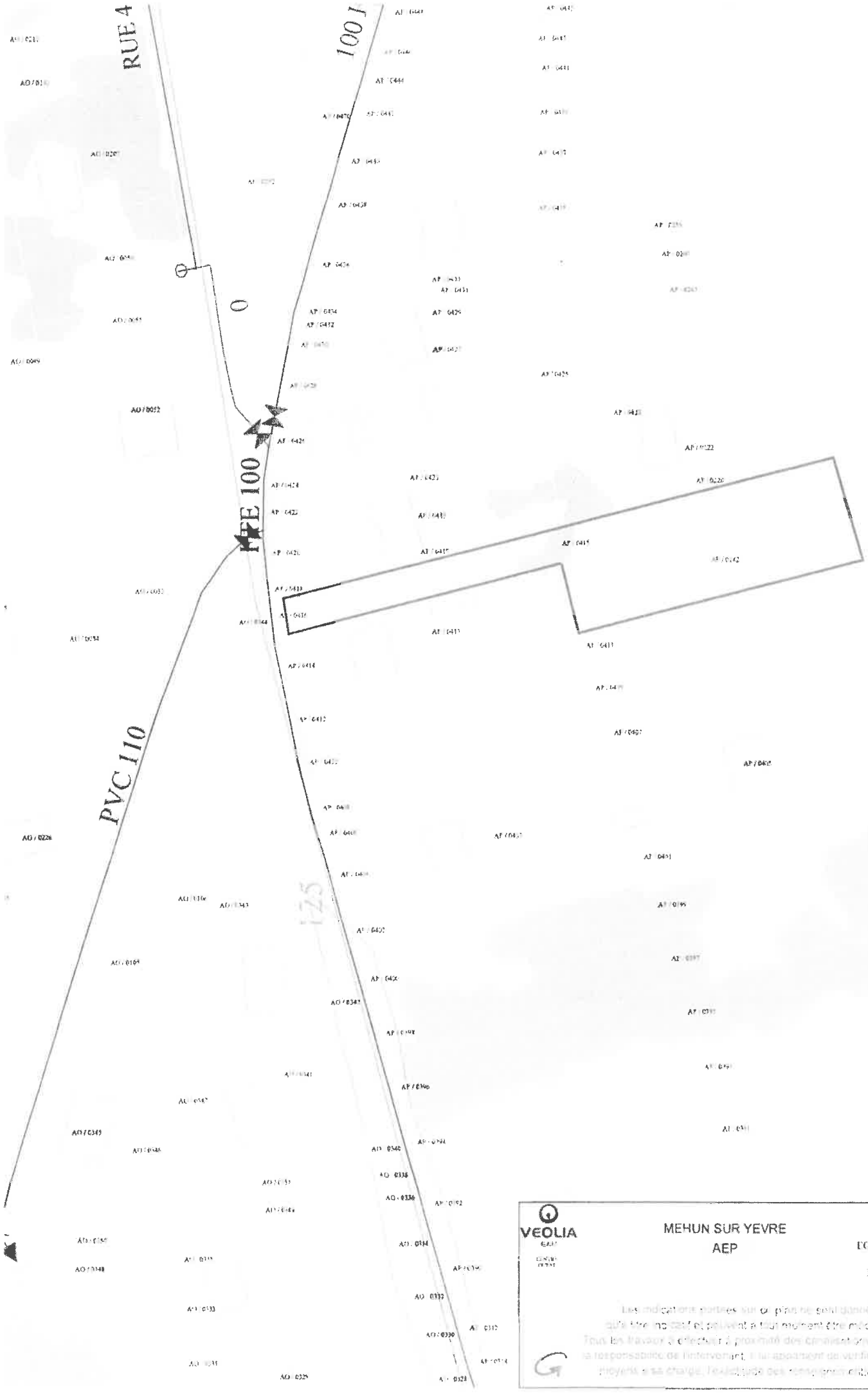

VEOLIA EAU

MEHUN SUR YEVRE
AEP

ECHELLE : 1/1000

Date 24/04/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent la responsabilité de l'intervenant. Il lui appartient de vérifier, par tous moyens à sa charge, l'existence des canalisations existantes.

Arrêté n° 163.2018

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**18/04/2018**
Par :	M MILLET Jean-François
Demeurant à :	146 Chemin de la Chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	146 CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR
Parcelles :	AK0110
Objet de la demande :	Nouvelle construction : extension

Référence dossier

PC 018 141 18 D0010

Surface de plancher créée
21 m²

Vu le permis de construire présenté le 18 avril 2018 par M MILLET Jean-François demeurant 146 chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0010,

Vu l'objet de la demande :
- extension de la maison d'habitation en ossature bois pour 21 m² de surface de plancher,
- sur un terrain situé 146 Chemin de la Chaussée de César à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 24 MAI 2018

Actes télétransmis au représentant de l'Etat le 28.05.2018.
Numéro de Certificat 018211801600 - 20180524-163-2018-AI
Notifié le : 08.06.2018
Publié le : 28.05.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 164/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Saint Louis du n° 26 au n° 38.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 mai 2018 par Madame Valérie MEUNIER – 32 rue Saint Louis - 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Saint Louis du n° 26 au n° 38, le samedi 2 juin 2018 afin de permettre l'organisation d'une fête des voisins.

Considérant que cette manifestation se déroule sur le domaine public, il convient d'en réglementer l'usage afin de préserver notamment les conditions de sécurité et de tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Saint Louis du n° 26 au n° 38 le samedi 2 juin 2018 afin de permettre l'organisation d'une fête des voisins.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue du Gué Marin, rue Saint Louis.

Article 3 : Madame Valérie MEUNIER organisatrice est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Saint Louis entre le n° 26 et le n° 38, afin de permettre l'organisation d'une fête des voisins le samedi 2 juin 2018.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.
Il veillera à assurer la tranquillité des riverains en limitant l'utilisation des appareils sonores ainsi que le bruit inhérent à la manifestation dés 22h00.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'organisatrice, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Valérie MEUNIER, organisatrice pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Valérie MEUNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 mai 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 31.05.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 165/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE AUX PIETONS ET A TOUS VEHICULES

PN 153 (Chemin rural de Quincy à Crécy)

PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 088/2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 mai 2018 présentée par la SNCF/INFRAPOLE CENTRE/UP VOIE VIERZON – 3 bis avenue Pierre Sémard – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Romain DUBOIS, visant à obtenir une prolongation de l'interdiction de circulation de tous véhicules ainsi qu'une interdiction de passage des piétons, à hauteur du PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 27 avril 2018 16h00 au 29 juin 2018 16h00 afin de permettre à cette entreprise des travaux ferroviaires situés à hauteur du passage à niveau n°153.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le passage des piétons et en interdisant la circulation de tous véhicules sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 27 avril 2018 16h00 au 29 juin 2018.

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous véhicules sera interdite sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 27 avril 2018 16h00 au 29 juin 2018 16h00.

Article 2 : Le passage des piétons est interdit sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 27 avril 2018 16h00 au 29 juin 2018 16h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue Maurice Gorse, la rue Paul Besse, la rue du Four à Chaux et la Chaussée de César.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SNCF, sous sa responsabilité. La responsabilité de la SNCF pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SNCF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Service départemental d'incendie et de Secours du Cher, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 mai 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 31.05.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°166/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

8 PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 mai 2018, par Monsieur et Madame BEZET – 18 ruelle Ste Félicule – 45500 GIEN visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 8 place de la République, le samedi 2 juin 2018 de 8h00 à 20h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule le samedi 2 juin 2018 de 8h00 à 20h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 8 place de la République afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 2 juin 2018 de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Monsieur et Madame BEZET sont autorisés à stationner un véhicule au 8 place de la République, le samedi 2 juin 2018 de 8h00 à 20h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame BEZET, sous leur responsabilité. La responsabilité de Monsieur et Madame BEZET pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame BEZET, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur et Madame BEZET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 mai 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 31.05.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 167/2018

ARRETE
ORDONNANT LA FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
CENTRE RECREATIF ET CULTUREL DES PORTUGAIS
RUE DU GUE MARIN

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-27 et R 123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable à l'accès au public dans l'établissement Centre récréatif et culturel des portugais sis rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE, formulé par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de VIERZON en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que le courrier de mise en demeure adressé le 27 avril 2018 à Monsieur Joao-Filipe CARNEIRO, Président de l'association Centre récréatif et culturel des portugais, dont le siège social est sis rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE, exploitant de l'établissement relevant de la réglementation des établissements recevant du public Centre récréatif et culturel des portugais sis rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE, est resté sans effet ;

Considérant que l'état des locaux compromet la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement, dans la mesure où l'avis était motivé par les prescriptions suivantes : concernant la sécurité : « l'absence de vérifications annuelles des installations gaz et électriques peut favoriser l'éclosion d'un incendie ou d'une explosion, de plus la non vérification des moyens de secours peut empêcher d'en limiter son développement et retarder l'évacuation du public », assortie d'un maintien des prescriptions anciennes et de l'énoncé de nouvelles prescriptions en matière de sécurité et d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Centre récréatif et culturel des portugais, sis rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE, relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type L(f) - N et de 4ème catégorie est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité compétente et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Les dispositions prises à l'article 1er ne pourront être levées qu'à complète réalisation des prescriptions permanentes et particulières énumérées dans le procès-verbal de la séance du 18 avril 2018 de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de VIERZON, à savoir au minimum :
« l'absence de vérifications annuelles des installations gaz et électriques peut favoriser l'éclosion d'un incendie ou d'une explosion, de plus la non vérification des moyens de secours peut empêcher d'en limiter son développement et retarder l'évacuation du public » .

Article 4 : Le présent arrêté de fermeture de l'établissement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement, Monsieur Joao-Filipe CARNEIRO, Président de l'association Centre récréatif et culturel des portugais, dont le siège social est sis rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département du CHER,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON,
- au Commandant de groupement de la gendarmerie du CHER.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 mai 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 30.05.2018
N° de certificat 018-211801410-20180528_1672518_AR
Acte publié le : 31.05.2018
Acte notifié le :

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint Délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du cher – arrondissement de Vierzon
Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté N°168/2018

ARRETE MUNICIPAL
portant changement d'un véhicule de la SARL TAXIS LINARD pour l'emplacements 2 et 4

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et L. 3121-11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation de taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 mars 2015,

Vu l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'arrêté municipal du 16 juillet 1990 autorisant la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD à exploiter un taxi sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'arrêté municipal du 25 janvier 2008 portant autorisation d'exploitation d'un second taxi par la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD,

Vu l'arrêté municipal du 7 mars 2011 concernant le changement de dénomination de la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD en SARL TAXIS LINARD,

Vu la demande formulée en date du 30 mai 2018 par Mr et Mme LINARD, gérant de la SARL TAXIS LINARD, de changement de véhicule pour le remplacement du véhicule taxi de marque MERCEDES BENZ, Classe C, immatriculé DT-087-RB.

Considération que les pièces afférentes au véhicule ont été présentées,

Article 1er :
- La SARL TAXIS LINARD dont le siège social est situé 6 chemin de la Perche à MEHUN-SUR-YEVRE, est autorisée à exploiter un taxi de marque MERCEDES BENZ, Classe C, n° 204R00RP1CLAA0572,

immatriculé EV-670-HQ sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE en remplacement du véhicule immatriculé DT-087-RB.

Article 2 :
La zone de prise en charge est située place de la République et du 14 Juillet, conformément à l'arrêté municipal portant réglementation de la profession de taxi sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE en date du 30 janvier 2002,

Article 3 :
Mr, Mme LINARD devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 et de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Les exploitants de taxis ainsi que leurs conducteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000.

Article 4 :
Les conducteurs de taxi autorisés à conduire le véhicule sont :

Mr LINARD Daniel, né le 24/02/1961 à VIERZON, carte professionnelle n°97/173,
Mme LINARD née LAGNEAU Carole, née le 06/12/1962 à LILLE, carte professionnelle n°97/174.

Article 5 :
Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié à l'intéressé.

Article 6 :
Le maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à Madame la Préfète du Cher, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, M. le gérant de la SARL TAXIS LINARD.

Mehun-sur-Yèvre, le 30 mai 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'état le : 01.06.2018
n° certificat : 018-211801410-20180530-168 2018-AR
Acte publié le : 04.06.2018
Acte notifié le : 04.06.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 169/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE JACQUES COEUR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 30 mai 2018, par la société AEB ELECTRICITE, rue de la Fontaine – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public avenue Jacques Coeur du 16 mai 2018 au 16 octobre 2018 afin de permettre l'installation de 2 plots en bêton et 2 mâts,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit du 16 mai 2018 au 16 octobre 2018 afin de permettre l'installation de 2 plots en bêton et 2 mâts

Article 2 La société AEB ELECTRICITE est autorisée à occuper le domaine public du 16 mai 2018 au 16 octobre 2018 avenue Jacques Coeur.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société AEB ELECTRICITE, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société AEB ELECTRICITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et La société AEB ELECTRICITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Conseil Départemental, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 mai 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 4.06.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 170/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE JACQUES COEUR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 mai 2018 présentée par la Société GINGER DELEO Agence Nord, domiciliée 49 avenue Franklin Roosevelt – BP 70 – 77211 AVON CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue Jacques Cœur, du 30 mai 2018 au 30 octobre 2018, afin de permettre la création d'un passage piéton provisoire.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 30 mai 2018 au 30 octobre 2018 avenue Jacques Cœur afin de permettre à la Société GINGER DELEO de réaliser la création d'un passage piéton provisoire.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La Société GINGER DELEO est autorisée à occuper le domaine public du 30 mai 2018 au 30 octobre 2018.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société GINGER DELEO sous sa responsabilité. La responsabilité de la Société GINGER DELEO pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la Société GINGER DELEO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 mai 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 04.06.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 171/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE LE DIMANCHE 24 JUIN 2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23 avril 2018, par le Cercle Pongiste Mehunois représenté par Madame GUERIN Cécile, 54 bis rue Henri Boulard – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le dimanche 24 juin 2018 de 6h00 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

A R R E T E

Article 1er : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le dimanche 24 juin 2018 de 6h00 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier par le Cercle Pongiste Mehunois.

Article 2 : Le Cercle Pongiste Mehunois représenté par Madame GUERIN Cécile est autorisé à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le dimanche 24 juin 2018 de 6h00 à 21h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Le Cercle Pongiste Mehunois, sous sa responsabilité. La responsabilité du Cercle Pongiste Mehunois pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Cercle Pongiste Mehunois, au Conseil Départemental, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 mai 2018.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 04.06.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 172/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE LE DIMANCHE 1er JUILLET 2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 3 mai 2018 par le Basket Club Mehunois représenté par Monsieur Nicolas NAUDIN, président, visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement Boulevard de la Liberté le dimanche 1er juillet 2018 de 5h00 à 23h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement sont interdits Boulevard de la liberté le dimanche 1er juillet 2018 de 5h00 à 23h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante.

Article 2 : Le Basket Club Mehunois représenté par Monsieur Nicolas NAUDIN président est autorisé à occuper le domaine public communal situé Boulevard de la Liberté le dimanche 1er juillet 2018 de 5h00 à 23h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Basket Club Mehunois, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'association du Basket Club Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental, au Centre de Secours, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 mai 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 04.06.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

Arrêté n° 173.2018.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**09/05/2018**
Par :	SOLECO
Demeurant à :	28 avenue de Bobigny 93130 NOISY LE SEC
Représenté par :	M BOUALLAK Yamal
Sur un terrain sis :	3 CHEMIN DU MOULIN A FOULON
Parcelles :	AI0116
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 18 D0037

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 9 mai 2018 par SOLECO représenté par M. BOUALLAK Yamal (mandaté par M. VOZMIAK Jean-Bernard) demeurant 28 avenue de Bobigny 93130 NOISY LE SEC et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0037,

Vu l'objet de la demande :
- installation de 14 panneaux photovoltaïques totalement encastrés dans la couverture,
- sur un terrain situé 3 Chemin du Moulin à Foulon à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 30 MAI 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 01.06.2018
Numéro de Certificat 018211001410-20180530-173-2018-AR
Notifié le : 06.06.2018
Publié le : 01.06.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
[illegible] GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 174-2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

	Dossier N° **PD-018-141-18-D0002**
Déposé le :	**26 avril 2018**
Demandeur :	Commune de Mehun sur Yèvre
Représenté :	
Pour :	Démolition du bâtiment en préfabriqué : démolition totale du sol au plafond
Adresse des travaux :	Boulevard de la Liberté 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant un Permis de démolir
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 26 avril 2018 par la Commune de Mehun sur Yèvre représenté par Monsieur le Maire Place Jean Manceau à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PD-018-141-18-D0002,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Démolition du bâtiment en préfabriqué : démolition totale,
- Sur un terrain situé Boulevard de la Liberté à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune observation ou réserve,

ARRETE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre des travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 31 mai 2018
-
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
-
-
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 01-06-2018.
N° certificat 018-211801410-20180531-174-2018.
Acte publié le : 01-06-2018.

Acte notifié le :

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 175. 2018.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**04/05/2018**
Par :	M SENEE Eric et Mme SENEE Linda
Demeurant à :	8 Route de Fublaine 18500 SAINTE THORETTE
Sur un terrain sis :	Route de la Dorotherie
Parcelles :	BE0570, BE0572, BE0575, BE0578
Objet de la demande :	Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 18 D0012

Surface de plancher créée
178 m²

Vu le permis de construire présenté le 4 mai 2018 par M SENEE Eric et Mme SENEE Linda demeurant 8 Route de Fublaine 18500 SAINTE THORETTE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0012,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une maison individuelle de 178 m² de surface de plancher et d'un double garage accolé de 34 m²
- sur un terrain situé Route de la Dorotherie à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu la déclaration préalable de division foncière enregistrée sous le numéro 018 141 16 D 0040 accordée le 07/06/2016,

Vu l'avis ENEDIS en date du 09/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 09/05/2018, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

ARTICLE 2

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.
Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 31 MAI 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 01-06-2018
Numéro de Certificat 018211801490-20180531-175
Notifié le : 06-06-2018
Publié le : 01-06-2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention de une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - TA. part départementale: 1.00 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

COURRIER REÇU LE
14 MAI 2018
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ANIORTE Stéphanie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans, le 09/05/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814118D0012 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	ROUTE DE LA DOROTHERIE SENTE DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section BE , Parcelle n° 570-572-575-578
Nom du demandeur :	SENEE ERIC SENEE LINDA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Stéphanie ANIORTE

Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 09/05/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0012

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau AEP joint :

◉ Oui ○ Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau EU joint :

◉ Oui ○ Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA

ROUTE
80 FTE
Z = 122.97
P = 2.6
AC 200
Z = 122.4
P = 2.48
AC 200
Z = 121.97
P = 2.36
AC 200
Z = 121.49
P = 2.22
30
Z = 121.71
P = 1.53
Z = 121.69
P = 1.51
AC 200
Z = 122.17
P = 2.1
AC 200
FTE 125
Z = 122.45
P = 2.5
AC 200
80 FTE
AC 200
Z = 120.97
P = 2.2
VEOLIA
MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU
ECHELLE : 1/1000
Date 09/05/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 176/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PLACE JEAN MANCEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 mai 2018 présentée par Monsieur Raymond BRUNET, président de l'Amicale des Anciens domicilié 111 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation de stationnement (3 places devant la mairie) – place Jean Manceau, le 14 juin 2018 de 7h00 à 22h00, afin de permettre le stationnement d'un camping-car pour un orchestre.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement place Jean Manceau, le 14 juin 2018 de 7h00 à 22h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement d'un camping-car est autorisé place Jean Manceau.

Cette réglementation sera applicable le 14 juin 2018 de 7h00 à 22h00.

Article 2 : L'Amicale des Anciens est autorisée à faire stationner un camping-car place Jean Manceau le 14 juin 2018 de 7h00 à 22h00

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Amicale des Anciens, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'Amicale des Anciens pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'Amicale des Anciens, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Amicale des Anciens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 juin 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 13.06.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 177/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'UNE RANDONNEE CYCLISTE
LE VENDREDI 15 JUIN 2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande du Directeur du collège Saint-Remacle, 35 avenue Ferdinand Nicolay 4970 STAVELOT en BELGIQUE, en date du 21 février 2018, relatif à une autorisation de passage d'une randonnée cycliste dans la commune de MEHUN SUR YEVRE et longeant le canal du Berry,

Considérant que la précitée randonnée cycliste se déroulera le vendredi 15 juin 2018 de 9h00 à 12h00,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de cyclistes, de plusieurs personnes et de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression de la randonnée cycliste.

A R R E T E

Article 1er : La randonnée cycliste dans la commune de MEHUN SUR YEVRE et longeant le canal du Berry est autorisée le vendredi 15 juin 2018 de 9h00 à 12h00.

La randonnée cycliste partira du parking du cimetière, sis rue Flandres Dunkerque, et empruntera l'itinéraire suivant :

- rue Flandres Dunkerque
- rue du 11 novembre 1918
- rue Raymond Brunet jusqu'au Canal du Berry
- descente du Canal du Berry jusqu'aux Jardins du Duc Jean de Berry
- Jardins du Duc Jean de Berry
- place du Général Leclerc
- Jardins du Duc Jean de Berry

- descente du Canal du Berry jusqu'à la rue Camille Méraut
- passage sous la rue Camille Méraut
- descente du Canal du Berry, côté rue Paul Besse, jusqu'à la rue du Gué Marin
- rue du Gué Marin
- rue du Four à Chaux
- chaussée de César.

Article 2 : Le précité itinéraire tel qu'établi à l'article 1er devra être scrupuleusement respecté, la randonnée cycliste devra impérativement emprunter ces rues en causant le moins de gêne possible.

Article 3 : La randonnée cycliste devra se dérouler sur la voie publique dans le strict respect des règles du Code de la route.

Article 4 : La sécurité du défilé sera assurée par le collège Saint-Remacle et sous sa responsabilité.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur du collège Saint-Remacle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 6 juin 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07 JUIN 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 178. 2018.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

	Dossier N° **DP-018-141-18-D0038**
Déposé le :	**16 mai 2018**
Demandeur :	Monsieur DUBREU Jean-Pierre
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	49, rue Victor Planchon 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16 mai 2018 par Monsieur DUBREU Jean-Pierre demeurant 49 rue Victor Planchon à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0038,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Changement de portail et portillon,
- Sur un terrain situé 49, rue Victor Planchon à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu les recommandations et observations de l'Architecte des bâtiments de France en date du 25 mai 2018,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter au mieux les recommandations suivantes : le nouveau portail reprendra rigoureusement les mêmes caractéristiques que l'existant : dimensions, modèle, coloris...

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 05 juin 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 08. 06. 2018.
N° certificat 018-211801410- 20180605-178-2018-AI.
Acte publié le : 08. 06. 2018.

Acte notifié le : 15. 06. 2018.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 179/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

4 RUE AUGUSTIN GUIGNARD

Prolongation de l'arrêté n°148/2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 06 juin 2018 présentée par Madame Sandra DE ABREU, représentant l'entreprise DE ABREU SPI domiciliée 31 chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une prolongation pour l'autorisation de stationnement – 4 rue Augustin Guignard, du 14 juin 2018 au 14 juillet 2018, afin de permettre à l'entreprise DE ABREU SPI de stationner un camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement au 4 rue Augustin Guignard, du 14 juin 2018 au 14 juillet 2018,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement d'un camion pour l'exécution des travaux est autorisé au 4 rue Augustin Guignard.

Cette réglementation sera applicable du 14 juin 2018 au 14 juillet 2018.

Article 2 : L'entreprise DE ABREU SPI est autorisée à faire stationner un camion au 4 rue Augustin Guignard du 14 juin 2018 au 14 juillet 2018.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DE ABREU SPI, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DE ABREU SPI pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise DE ABREU SPI, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise DE ABREU SPI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 juin 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 13.06.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 180/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

3-5 RUE SOPHIE BARRERE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 4 juin 2018, par Madame Fabienne THIAULT, domiciliée 3-5 rue Sophie Barrère – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation de stationnement au 3-5 rue Sophie Barrère à Mehun sur Yèvre, du 28 juin 2018 au 3 juillet 2018 afin de permettre à l'entreprise de réaliser ses travaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement au 4 rue Augustin Guignard du 28 juin 2018 au 3 juillet 2018.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement d'un camion pour l'exécution des travaux est autorisé au 3-5 rue Sophie Barrère.

Cette réglementation sera applicable du 28 juin 2018 au 3 juillet 2018.

Article 2 : Madame Fabienne THIAULT est autorisée à faire stationner un camion au 3-5 rue Sophie Barrère du 28 juin 2018 au 3 juillet 2018.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Fabienne THIAULT, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Fabienne THIAULT pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par madame Fabienne THIAULT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Fabienne THIAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 juin 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 18.06.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°181/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

15 AVENUE RAOUL ALADENIZE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 13 juin 2018, par Madame Nicole BRAMEREL – 15 avenue Raoul Aladenize – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 15 avenue Raoul Aladenize, du samedi 21 juillet 2018 au dimanche 22 juillet 2018 de 8h00 à 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion du samedi 21 juillet 2018 au dimanche 22 juillet 2018 de 8h00 à 20h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 15 avenue Raoul Aladenize afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du samedi 21 juillet 2018 au dimanche 22 juillet 2018 de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Madame Nicole BRAMEREL est autorisée à stationner un véhicule au 15 avenue Raoul Aladenize, du samedi 21 juillet 2018 au dimanche 22 juillet 2018 de 8h00 à 20h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Nicole BRAMEREL, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Nicole BRAMEREL pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Nicole BRAMEREL, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Nicole BRAMEREL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 juin 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25 JUIN 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 182. 2018

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**09/04/2018**
Complétée le :	**16/05/2018**
Par :	P.F.M. SAS
Demeurant à :	71 rue Jean Monnet 18000 BOURGES
Représenté par :	M PERRICHON Fabrice
Sur un terrain sis :	RUE DU 11 NOVEMBRE 1918
Parcelles :	AP0249
Objet de la demande :	CHANGEMENT DE DESTINATION

Référence dossier

DP 018 141 18 D0027

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 9 avril 2018 et complétée le 16 mai 2018 par la SAS PFM demeurant 71 rue Jean Monnet 18000 BOURGES et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0027,

Vu l'objet de la demande :
- changement de destination d'un commerce en une activité d'usinage d'outillage, de production de petites séries et de réalisation de maquettes et prototypes
- sur une parcelle cadastrée section AP n° 249
- située 17 rue du 11 Novembre 1918 à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que le projet consiste en un changement de destination d'un commerce en une activité d'usinage,

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur l'emplacement réservé n° 19 instauré au profit de la Commune pour la création d'une voie de desserte dont l'emprise se situe sur la parcelle support du projet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 JUIN 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18.06.2018
Numéro de Certificat 018211[illegible]-20180614-182-DE
Notifié le : 18.06.2018
Publié le : 18.06.2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 183. 2018

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**09/03/2018**
Complétée le :	**19/04/2018**
Par :	M. COELHO José
Demeurant à :	5 rue Jean Jaurès 18500 FOECY
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	Chemin Blanc
Parcelles :	AP0542, AP0540
Objet de la demande :	Nouvelle construction : maison d'habitation

Référence dossier

PC 018 141 18 D0006

Surface de plancher créée
140 m²

Vu le permis de construire présenté le 9 mars 2018 et complété le 19 avril 2018 par Monsieur COELHO José demeurant 5 rue Jean Jaurès 18500 FOECY et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0006,

Vu l'objet de la demande :

- construction d 'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 140.88 m² avec un garage de 23.66 m²
- sur une parcelle cadastrée section AP n° 540 et AP n° 542
- située Chemin Blanc à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis des services techniques de la ville de Mehun sur Yèvre, en date du 09/03/2018, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 09/03/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 13/03/2018, ci-annexé,

Vu les pièces complémentaires fournies le 19/04/2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des avis sus-visés et ci-annexés.

ARTICLE 2

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.
Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 JUIN 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18.06.2018
Numéro de Certificat 018211001410-20180614-183-2018-AR
Notifié le : 18.06.2018
Publié le : 18.06.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A part départementale 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VEOLIA EAU

VIERZON le : 09/03/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0006

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau AEP joint :

◉ Oui ○ Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

○ Oui ◉ Non

Plan du réseau EU joint :

○ Oui ◉ Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT

S.PANTOJA

CHEMIN BLANC
100 FTE
42
VEOLIA
MEHUN SUR YEVRE
AEP
ECHELLE : 1/1000
Date 09/03/2018
Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées.
Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent la responsabilité de l'intervenant : il appartient de vérifier, par tous moyens à sa charge, l'exactitude des renseignements fournis.
N
O
E
S

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
16 MAR. 2018
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ANIORTE stephanie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans, le 13/03/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814118D0006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	CHEMIN BLANC 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AP , Parcelle n° 375P-377P
Nom du demandeur :	COELHO JOSE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Stephanie ANIORTE

Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

Mehun-sur-Yèvre le, 09 mars 2018

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D - 0006**
PARCELLE : **AY0375**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☒ Oui
☐ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☐ Moyen
☒ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Arrêté n° 184-2018 -

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	**24/05/2018**	**DP 018 141 18 D0040**
Complétée le :		
Par :	EDF ENR SOLAIRE	
Demeurant à :	350 chemin de Paisy 69578 LIMONEST CEDEX	
Représenté par :		**Surface de plancher créée**
Sur un terrain sis :	82 AVENUE RAOUL ALADENIZE	**0 m²**
Parcelles :	BI0449	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante, Installation d'un générateur photovoltaïque sur pan de toiture	

Vu la déclaration préalable présentée le 24 mai 2018 par EDF ENR SOLAIRE demeurant 350 chemin de Paisy 69578 LIMONEST CEDEX et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0040,

Vu l'objet de la demande :
- installation d'un générateur photovoltaïque dans le plan de toiture de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section BI n° 449
- située 82 avenue Raoul Aladenize à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 JUIN 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 25.06.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180615-184-2018-AR
Notifié le :
Publié le : 29.06.2018
25.06.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MELINIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 185.2018

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**23/05/2018**
Complétée le :	
Par :	M. CELORIO Victoriano
Demeurant à :	10 rue Victor Planchon 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	10 RUE VICTOR PLANCHON
Parcelles :	AX0213, AX0214
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante, Pose de volets roulants

Référence dossier

DP 018 141 18 D0039

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 23 mai 2018 par Monsieur CELORIO Victoriano demeurant 10 rue Victor Planchon 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0039,

Vu l'objet de la demande :
- pose de volets roulants sur menuiseries existantes de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AX n° 213 et AX n° 214
- située 10 rue Victor Planchon à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/06/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du monument historique "Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Chales VII - Maison 6 rue Fernand Baudry", mais hors du champ de visibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.
Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France sont annexées au présent arrêté.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 JUIN 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 25.06.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180622-185201-AR
Notifié le : 22.06.2018
Publié le : 25.06.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher) REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 12/06/2018

---

numéro : dp14118D0039

adresse du projet : 10 RUE VICTOR PLANCHON 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Changement de Menuiseries

déposé en mairie le : 23/05/2018

reçu au service le : 28/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M CELORIO VICTORIANO
10 RUE VICTOR PLANCHON
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :
- dans la mesure du possible, les volets bois seront conservés et motorisés.

- a minima, les volets bois seront conservés et un lambrequin en tôle ajouré sera installé au droit des caissons.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arrêté n° 186.2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

	Dossier N° **DP-018-141-18-D0041**
Déposé le :	**29 mai 2018**
Demandeur :	Monsieur et Madame DA COSTA FARIA Adelino
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	6 rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 mai 2018 par Monsieur DA COSTA FARIA Adelino demeurant 6 rue Flandres Dunkerque à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0041,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 6 rue Flandres Dunkerque à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 juin 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 25.06.2018.
N° certificat 018-211801410-20180623-186-2018-AR.
Acte publié le : 25.06.2018.

Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 187.2018

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**29/05/2018**
Complétée le :	
Par :	Mme TRAVES Dominique
Demeurant à :	21 Rue de la Gare 18500 MARMAGNE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	16 RUE JEANNE D ARC
Parcelles :	AV0344
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante : ravalement Enduit blanc cassé et nettoyage

Référence dossier

DP 018 141 18 D0042

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 29 mai 2018 par Madame TRAVES Dominique demeurant 21 Rue de la Gare 18500 MARMAGNE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0042,

Vu l'objet de la demande :
- ravalement de façade de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AV n° 344
- située 16 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable B aléa moyen,

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiment de France en date du 18/06/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet de ravalement n'a pas d'impact sur le libre écoulement des eaux en cas d'inondation,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques : "Château - Collègiale Notre Dame - Maison dite aussi Hôtel Charles VII",

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sus-visé et ci-annexé, afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- l'enduit sera réalisé à la chaux hydraulique, teintée au sable de carrière, ton pierre. L'enduit sera de finition talochée fin, la finition grattée étant à proscrire.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 JUIN 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Reçu télétransmis au
représentant de l'Etat le 25.06.2018 -
Numéro de Certificat 018211801410 -20180623-18/2018-1
Notifié le :
Publié le : 25.06.2018.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées
- Taxe d'Aménagement part communale : 2 % - T.A. part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 18/06/2018

---

numéro : dp14118D0042

adresse du projet : 16 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 29/05/2018

reçu au service le : 30/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

TRAVERS DOMINIQUE
21 RUE DE LA GARE
18500 MARMAGNE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- l'enduit sera réalisée à la chaux hydraulique, teintée au sable de carrière, ton pierre. L'enduit sera de finition talochée fin (la finition grattée est à proscrire).

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 188/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Terrasse)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu l'arrêté n°69/2009 du 5 mai 2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et notamment l'article 13 précisant que les dispositifs publicitaires directement posés au sol ne doivent pas dépasser une surface de 1,50 m² ;

Vu la demande présentée par Café du Centre, représenté par Madame Corinne SANGLIER, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'une terrasse

ARRETE

Article 1er : Le Café du Centre représenté par Madame Corinne SANGLIER est autorisé à installer une terrasse Place du fuseau d'argent côté parking à l'arrière de son établissement, de maximum 5 mètres de long par 1 mètre de large à partir de sa porte de service.

Article 2 : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ce panneau.

Article 3 : En aucun cas, cette installation ne devra nuire au voisinage (accessibilité et nuisances sonores). Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. Le pétitionnaire devra maintenir la terrasse en parfait état de propreté.

Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2018. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié au Café du Centre, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 28 juin 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 10.07.2018.
(N° de certificat 018-218014410-20180628-188-2018-AI.
Acte publié le : 10.07.2018.
Acte notifié le : 13.07.2018.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 189/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DE LA PERCHE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 juin 2018 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin de la Perche du 5 juillet 2018 au 3 août 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin de la Perche du 5 juillet 2018 au 3 août 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 5 juillet 2018 au 3 août inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin de la Perche du 5 juillet 2018 au 3 août 2018 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 5 juillet 2018 au 3 août 2018 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 juin 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUB. NOTIFIÉ
LE 2.07.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 190. 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2055

date de dépôt : **30/04/2018**
demandeur : **CABINET BLANCHAIS, géomètre expert**
pour : **Construction d'une maison d'habitation pour 200 m² sur le terrain A d'une superficie de 1264 m² cadastré AE 14 Partie**
adresse terrain : **L'ETANG 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 30 avril 2018 par CABINET BLANCHAIS géomètre-expert, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AE, n°14, 446
- situé L'ETANG 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation pour 200 m² sur le terrain A d'une superficie de 1264 m² cadastré AE 14 Partie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 31/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 06/06/2018, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 07/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 04/05/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante :

- **PT2 : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'ETAT.**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI (*)		VEOLIA	
Électricité	OUI (**)		ENEDIS	
Assainissement	NON (*)		VEOLIA	
Voirie	OUI (***)		Centre de Gestion de la Route	

(*) réseau AEP présent sur la chaussée, réseau EU présents sur la chaussée à environ 12 ML : charge au propriétaire de se raccorder

(**) aucune contribution financière ne sera demandée à la Commune pour l'alimentation électrique de la parcelle Lot A sous réserve que le point d'alimentation électrique soit situé à l'angle de la parcelle B et du domaine public.

(***) en aucun cas les portails et portillons ne pourront s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique, le portail devra être implanté avec un recul de 5 m minimum par rapport au bord de chaussée, il est nécessaire de déposer une demande d'accès au Centre de Gestion de la Route Ouest pour la création d'un accès à la parcelle, si la pose d'une clôture ou d'un portail sont envisagés, une demande d'alignement est à déposer au Centre de Gestion de la Route Ouest.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 JUIN 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 28 06 2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180627-19_2018
Notifié le : 28.06.2018.
Publié le : 28.06.2018.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Isabelle MEUNIER

De: DESSALLE Gilles <gilles.dessalle@enedis.fr>
Envoyé: mercredi 6 juin 2018 15:05
À: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr
Objet: RE: Message from KM_C654e

Bonjour Mme Meunier

Je vous confirme qu'aucune contribution financière sera demandé à la commune pour l'alimentation électrique de la parcelle « Ilot A » sous réserve que le point d'alimentation électrique soit situé à l'angle de la parcelle B et du domaine public.

Cordialement
Gilles DESSALLE

ERDF devient
ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Gilles DESSALLE
Chargé d'affaires Collectivités Locales
Direction Territoriale Cher
3 rue Charles VII 18035 BOURGES Cedex
02 48 57 60 34 - 06 69 35 64 96
gilles.dessalle@enedis.fr

Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message

Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.
This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information, that is privileged or confidential. If you have received this communicat notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.

De : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr [mailto:urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr]
Envoyé : mercredi 23 mai 2018 09:53
À : DESSALLE Gilles
Objet : TR: Message from KM_C654e

Ci-joint le 2ème

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 07/05/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2055

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

( ) Oui (●) Non

Plan du réseau EU joint :

( ) Oui (●) Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE
RESEAUX EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE A ENVIRON 12 ML
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA

ROUTE DE VOUZERON
PVC 90
AC 200
AC 200
60 FTE
AE / 0042
AE / 0272
AE / 0397
AE / 0396
AE / 0398
AE / 0392
AE / 0014
AE / 0012
AE / 0057
AE / 0052
AE / 0155
AD / 0013
VEOLIA
MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU
ECHELLE : 1/1000
Date : 07/05/2018

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 04 mai 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D -2055**
PARCELLE : **AE0014 ; AE0446** **018 - 141 – 18 – D-2056**
018- 141 –18 – D- 2057
018 – 141 - 18 - D-2058

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☐ Communale
☒ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☒ Moyen
☐ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Arrêté n° 181-2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2056

date de dépôt : **30/04/2018**
demandeur : **CABINET BLANCHAIS, géomètre-expert,**
pour : **Construction à usage d'habitation pour 200 m² de surface de plancher sur le terrain B d'une superficie 1711 m² cadastré AE 14 partie**
adresse terrain : **L'ETANG 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 30 avril 2018 par CABINET BLANCHAIS géomètre expert, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AE, n°14, 446
- situé L'ETANG 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction à usage d'habitation pour 200 m² de surface de plancher sur le terrain B d'une superficie 1711 m² cadastré AE 14 partie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 11/06/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 11/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 07/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 04/05/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **PT2 : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'ETAT.**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI (*)		VEOLIA	
Électricité	OUI (**)		ENEDIS	
Assainissement	NON (*)	OUI	VEOLIA	
Voirie	OUI (***)		Centre de Gestion de la Route	

(*) réseau AEP présent sur la chaussée, réseaux EU présents sur la chaussée à environ 12 ML : charge au propriétaire de se raccorder

(**) le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C14-100. Aucune contribution financière ne sera due par la Commune.

(***) un retrait de 5 m sera nécessaire afin de sécuriser l'accès en limite de domaine public, la visibilité au niveau de l'accès est bonne. Pour accéder à la propriété une demande de permission de voirie devra âtre déposée.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 JUIN 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 28.06.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180627-191218-1
Notifié le : 28.06.2018
Publié le : 28.06.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
16 MAI 2018
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 11/05/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2056 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	LOT B L ETANG 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AE, Parcelle n° 14-446
Nom du demandeur :	BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

VEOLIA EAU

VIERZON le : 07/05/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2056

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

( ) Oui (●) Non

Plan du réseau EU joint :

( ) Oui (●) Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE
RESEAUX EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE A ENVIRON 12 ML
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA

AC 200
PVC 90
LE DE VOUZERON
60 FTE
Ø125
VEOLIA
MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU
ECHELLE 1/1000
Date 07/05/2018

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

Mehun-sur-Yèvre le, 04 mai 2018

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D -2055**
PARCELLE : **AE0014 ; AE0446** **018 - 141 – 18 – D-2056**
018- 141 –18 – D- 2057
018 – 141 - 18 - D-2058

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☐ Communale
☒ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☒ Moyen
☐ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Arrêté n° 192-2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2057

date de dépôt : **30/04/2018**
demandeur : **CABINET BLANCHAIS géomètre-expert**
pour : **Construction à usage d'habitation pour 200 m² de surface de plancher sur le terrain C d'une superficie de 1664 m² section AE 14 partie et AE 446 partie**
adresse terrain : **L'ETANG 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 30 avril 2018 par CABINET BLANCHAIS géomètre expert, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AE, n°14, 446
- situé L'ETANG 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction à usage d'habitation pour 200 m² de surface de plancher sur le terrain C d'une superficie de 1664 m² section AE 14 partie et AE 446 partie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 11/06/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 15/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 07/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 04/05/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **PT2 : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'ETAT.**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON	OUI	VEOLIA	
Voirie	OUI		Centre de Gestion de la Route	

(*) réseau AEP et EU présents sur la chaussée : charge au propriétaire de se raccorder

(**) le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C14-100. Aucune contribution financière ne sera due par la Commune.

(***) un retrait de 5 m sera nécessaire afin de sécuriser l'accès en limite de domaine public, la visibilité au niveau de l'accès est bonne. Pour accéder à la propriété une demande de permission de voirie devra être déposée.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 JUIN 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 28 06 2018
Numéro de Certificat 018211001410-20180627-192201
Notifié le : 28.06.2018
Publié le : 28.06.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

Mehun-sur-Yèvre le, 04 mai 2018

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D -2055**
PARCELLE : **AE0014 ; AE0446** **018 - 141 – 18 – D-2056**
018- 141 –18 – D- 2057
018 – 141 - 18 - D-2058

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☐ Communale
☒ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☒ Moyen
☐ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE 18 MAI 2018 MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 15/05/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2057 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	L'ETANG
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AE , Parcelle n° 14-446
Nom du demandeur :	BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 07/05/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2057

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau EU joint :

(●) Oui ( ) Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA

200
PVC 90
ZERON
60 FTTE
ROUT
Ø125
Ø200
Ø200
VEOLIA
MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU
ECHELLE : 1/1000
Date 07/05/2018

Arrêté n° 193.2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2058

date de dépôt : **30/04/2018**
demandeur : **CABINET BLANCHAIS géomètre-expert**
pour : **Construction à usage d'habitation pour 200 m² de surface de plancher sur le terrain D d'une superficie de 1519 m² et cadastré AE 14 P ET AE 446 P**
adresse terrain : **L'ETANG 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 30 avril 2018 par CABINET BLANCHAIS géomètre-expert, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AE, n°14, 446
- situé L'ETANG 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction à usage d'habitation pour 200 m² de surface de plancher sur le terrain D d'une superficie de 1519 m² et cadastré AE 14 P ET AE 446 P ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 11/06/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 15/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 07/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 04/05/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **PT2 : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'ETAT.**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI (*)		VEOLIA	
Électricité	OUI (**)		ENEDIS	
Assainissement	NON (*)	OUI	VEOLIA	
Voirie	OUI (***)		Centre de Gestion de la Route	

(*) réseau AEP et EU présents sur la chaussée : charge au propriétaire de se raccorder

(**) le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C14-100. Aucune contribution financière ne sera due par la Commune.

(***) un retrait de 5 m sera nécessaire afin de sécuriser l'accès en limite de domaine public, la visibilité au niveau de l'accès est bonne. Pour accéder à la propriété une demande de permission de voirie devra être déposée.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 JUIN 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 28.06.2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180627-193218-AI
Notifié le : 28.06.2018.
Publié le : 28.06.2018.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE 17 MAI 2018 MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 14/05/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2058 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	L'ETANG
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AE, Parcelle n° 14-46
Nom du demandeur :	BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 07/05/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2058

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau EU joint :

(●) Oui ( ) Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA

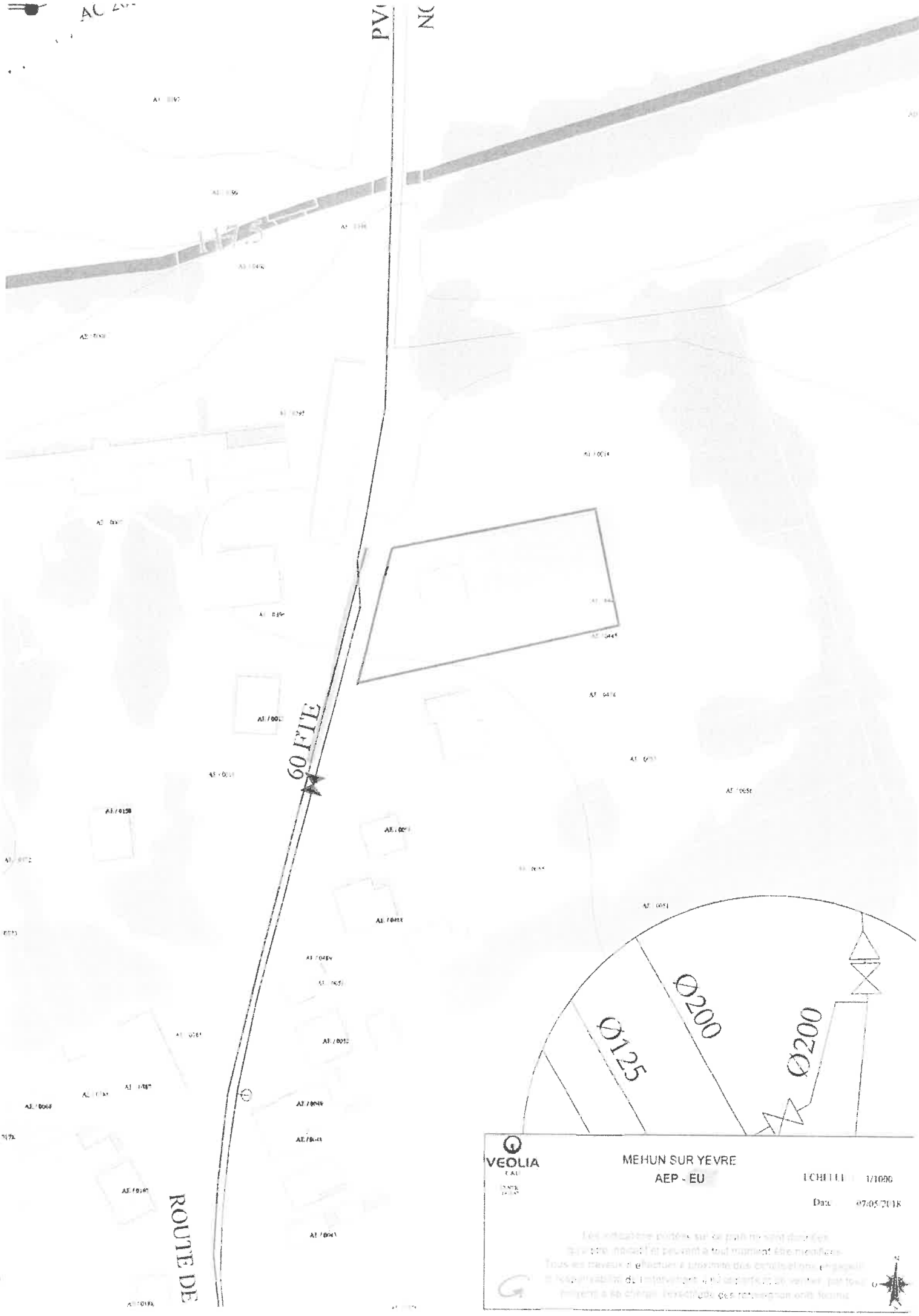
60 FTE
ROUTE DE
Ø125
Ø200
Ø200
VEOLIA
EAU
MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU
ECHELLE 1/1000
Date 07/05/2018

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

Mehun-sur-Yèvre le, 04 mai 2018

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D -2055**
PARCELLE : **AE0014 ; AE0446** **018 - 141 – 18 – D-2056**
018- 141 –18 – D- 2057
018 – 141 - 18 - D-2058

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☐ Communale
☒ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☒ Moyen
☐ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD